

# Guide des droits des parents en matière d'éducation spécialisée

**Avis sur les garanties procédurales en éducation spécialisée**

COLORADO
Department of Education

Avril 2024

**Département de l'éducation du Colorado**
**Unité des services aux élèves exceptionnels**
**201 E. Colfax, Room 402**
Denver, CO 80203

Courriel : Parents_ESSUquestions@cde.state.co.us.us

Site web : Visit the CDE Dispute Resolution Website

Des ressources supplémentaires pour les parents ainsi que les coordonnées figurent au dos de ce guide.



**À propos de l'éducation spécialisée**

Les élèves handicapés de 3 à 21 ans peuvent bénéficier d'une éducation spécialisée et de services connexes pour les aider à apprendre, à accéder au programme d'enseignement général et à y progresser. L'éducation spécialisée est encadrée par les exigences fédérales de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA) et par les exigences de l'État énoncées dans la Loi sur l'éducation des enfants exceptionnels (ECEA).

Les parents ont le droit de participer activement à l'élaboration du programme d'éducation spécialisée de leur enfant. Ce droit à une participation active est protégé par un ensemble de dispositions de l'IDEA appelées " Garanties procédurales ". Ces garanties assurent aux parents le droit de prendre des décisions éclairées concernant la programmation éducative et les services de leur enfant, ainsi que de contester les décisions avec lesquelles ils sont en désaccord.

Ce guide est destiné aux parents afin de leur expliquer ces droits. Le terme " parent " inclut, entre autres, le parent biologique ou adoptif de l'enfant, le tuteur légal, le parent d'accueil ou le parent substitut pour l'éducation.

Au Colorado, l'organisme éducatif local chargé de respecter les exigences de l'IDEA et de l'ECEA et de fournir les services d'éducation spécialisée s'appelle Unité administrative (AU). Une AU peut être un district scolaire, un Conseil des services coopératifs (BOCES) ou un Programme géré par l'État (SOP). Pour simplifier la lecture, ce guide utilise le terme " district scolaire " pour désigner l'AU.

Un organisme public désigne un district scolaire, un conseil des services coopératifs (BOCES), un programme géré par l'État ou une agence éducative d'État (ici, le Département de l'éducation du Colorado).

Votre district scolaire local peut aussi vous aider à comprendre vos droits en vertu de cette loi. Pour toute question concernant ce guide, veuillez contacter le directeur de l'éducation spécialisée de votre district scolaire.

**Vos contacts scolaires pour l'éducation spécialisée :**

*District scolaire : Veuillez compléter cette section avec les informations suivantes :*

**Directeur de l'éducation spécialisée :**

**Téléphone :**

**Courriel :**

L'article 504 est une autre loi qui protège les personnes contre la discrimination fondée sur le handicap. Les élèves disposant d'un Programme d'enseignement individualisé (IEP) bénéficient également de la protection de l'article 504.

Votre district scolaire local peut vous aider à comprendre vos droits en vertu de cette loi. Pour toute question concernant l'article 504, veuillez contacter le coordonnateur 504 de votre district scolaire.

*District scolaire : Veuillez compléter cette section avec les informations suivantes :*

**Coordonnateur 504** :

**Téléphone** :

**Courriel** :

# Table des matières


**A. Introduction** ..... 1

**B. Votre droit d'être informé des besoins éducatifs de votre enfant et de son programme d'éducation spécialisée** ..... 1

Consentement parental éclairé ..... 1

Retrait du consentement à l'éducation spécialisée ..... 2

Votre enfant est-il admissible à l'éducation spécialisée ? ..... 4

Évaluations éducatives indépendantes ..... 5

Avis écrit préalable ..... 7

Dossiers scolaires ..... 8

Accès aux dossiers ..... 8

**C. Votre droit de contester les décisions relatives au programme d'éducation spécialisée de votre enfant par la résolution des conflits** ..... 10

Médiation ..... 12

Dépôt d'une plainte auprès de l'État ..... 14

Processus de plainte auprès de l'État ..... 15

Dépôt d'une plainte en procédure régulière ..... 18

Délais et processus de la procédure régulière. ..... 18

Réunion de résolution en procédure régulière ..... 20

Le déroulement de l'audience ..... 21

Situation de l'enfant pendant la procédure régulière ..... 23

Faire appel d'une décision ..... 24

Honoraires d'avocat ..... 24

Si le tribunal ordonne le paiement de frais juridiques à vous ou au district ..... 24

Placement unilatéral d'enfants handicapés par les parents dans une école privée aux frais publics ..... 25

Processus de détermination du remboursement ..... 25

**D. Votre droit de contester les décisions disciplinaires** ..... 26

Procédures disciplinaires pour les enfants handicapés ..... 26

Détermination de manifestation ..... 26

Cadre éducatif alternatif temporaire ..... 28

Annexe A : Liens web des catégories d'admissibilité ..... A1

Annexe B : Coordonnées des organismes ..... B1

Annexe C : Aperçu des options de résolution des litiges ..... C1

Annexe D : Journée scolaire abrégée ..... D1

Glossaire ..... G1

# A. Introduction




La Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA) protège les droits des élèves handicapés ainsi que ceux de leurs parents. L'IDEA protège avant tout les élèves handicapés en accordant aux parents le droit de participer activement à l'élaboration du programme d'éducation spécialisée de leur enfant.

Votre droit de participer à l'éducation de votre enfant est protégé par un ensemble de dispositions de l'IDEA appelées " Garanties procédurales ". Ces garanties vous assurent le droit de prendre des décisions éclairées concernant la programmation éducative et les services de votre enfant, et d'être informé à l'avance de tout changement envisagé. Si vous êtes en désaccord avec les changements proposés ou avez des préoccupations concernant le programme d'éducation spécialisée de votre enfant, vous avez le droit de contester ces décisions.

Ce guide vous présente ces droits.

Votre district scolaire doit vous remettre un exemplaire de ce guide ou de son propre avis sur les garanties procédurales au moins une fois par an si votre enfant bénéficie de services d'éducation spécialisée. Votre district scolaire doit vous fournir cet avis dans votre langue maternelle ou dans tout autre mode de communication que vous utilisez.

Vous devez également en recevoir un exemplaire :

- Si vous demandez une évaluation de votre enfant parce que vous pensez qu'il pourrait avoir un handicap ;
- Si votre district scolaire souhaite faire évaluer votre enfant parce qu'il pense qu'il pourrait avoir un handicap ;
- Si vous déposez une plainte auprès de l'Unité des services aux élèves exceptionnels (ESSU) du Département de l'éducation du Colorado (CDE) et qu'il s'agit de votre première plainte de l'année scolaire ;
- Si vous déposez une plainte en procédure régulière auprès de l'ESSU et qu'il s'agit de votre première demande d'audience de l'année scolaire ;
- Si votre enfant a été exclu de l'école pour motifs disciplinaires pendant 10 jours ou plus au cours de l'année scolaire ;
- Avant toute réunion de l'IEP visant à discuter d'une journée scolaire abrégée pour votre enfant ; ou
- Chaque fois que vous en faites la demande.

# B. Votre droit d'être informé des besoins éducatifs de votre enfant et de son programme d'éducation spécialisée

### Consentement parental éclairé

Le district scolaire doit obtenir votre autorisation écrite avant de prendre certaines mesures pour répondre aux besoins éducatifs de votre enfant. Par exemple, le district scolaire doit obtenir votre autorisation écrite ***avant*** de :

- procéder à la première évaluation de votre enfant pour déterminer s'il a besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes ;

- fournir à votre enfant les services d'éducation spécialisée inscrits dans son premier programme d'enseignement individualisé, également appelé IEP ;
- procéder à la réévaluation de votre enfant pour déterminer si ses besoins ont évolué ;
- effectuer certaines évaluations auprès de votre enfant (par exemple, une Évaluation fonctionnelle du comportement (FBA)) ;
- placer votre enfant dans un programme de journée scolaire abrégée ne faisant pas partie de l'offre de FAPE de l'équipe de l'IEP ; et
- communiquer des informations sur votre enfant à des personnes non autorisées par la loi de l'État ou fédérale.

**À noter :**
**Au Colorado, les droits éducatifs en vertu de l'IDEA sont transférés de vous à votre enfant à l'âge de 21 ans.**

Le district scolaire n'a pas besoin de votre consentement pour une réévaluation s'il peut démontrer que : (1) il a fait des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement, et (2) vous n'avez pas répondu.

**Le consentement parental éclairé n'est <u>pas</u> requis dans les cas suivants :**

- Le district scolaire examine des informations existantes sur l'élève dans le cadre du processus d'évaluation ou de réévaluation ; ou
- Le district scolaire fait passer à votre enfant des évaluations communes à tous les élèves.

**Le consentement parental éclairé implique que le district scolaire doit :**

- Vous fournir les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée ;
- Décrire les activités envisagées et énumérer les dossiers qui seront partagés avec des tiers, le cas échéant ;
- Vous communiquer ces informations dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication que vous comprenez ;
- S'assurer que vous comprenez et acceptez par écrit les activités proposées ;
- S'assurer que vous comprenez que vous donnez votre consentement librement et que vous pouvez changer d'avis et le retirer (révoquer) à tout moment ; et
- S'assurer que vous comprenez que si vous retirez votre consentement, le district scolaire n'est pas tenu d'annuler les mesures prises entre le moment où vous avez donné votre autorisation et celui où vous l'avez retirée.

## Et si je change d'avis ?

### Retrait du consentement à l'éducation spécialisée



Retirer le consentement signifie que vous retirez votre autorisation. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment si vous décidez que votre enfant ne doit plus recevoir les services d'éducation spécialisée prévus dans son IEP. **Cette démarche doit être faite par écrit**.

Si vous retirez votre consentement par écrit, le district scolaire doit :

- Vous notifier par écrit la cessation des services d'éducation spécialisée. Cet avis, appelé Avis écrit préalable (PWN), doit répondre aux exigences décrites à la page 7 de ce guide.
- Cesser de fournir à votre enfant les services d'éducation spécialisée prévus à l'IEP.

Une fois cet avis écrit préalable remis et les services d'éducation spécialisée interrompus, votre enfant n'est plus considéré comme ayant droit à ces services et sera traité uniquement comme un élève de l'enseignement général. Dans ce cas, votre enfant peut toutefois rester considéré comme un enfant

handicapé protégé par d'autres lois, comme l'article 504 et la Loi américaine sur les personnes handicapées (ADA).

### Retrait du consentement à l'évaluation

Retirer le consentement signifie que vous retirez votre autorisation au district scolaire d'évaluer votre enfant pour l'éducation spécialisée. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment si vous ne souhaitez plus que votre enfant soit évalué en vue de services d'éducation spécialisée. **Cette démarche doit être faite par écrit.**

Si vous retirez votre consentement par écrit, le district scolaire doit :

- Vous notifier par écrit l'arrêt de l'évaluation. Cet avis, appelé PWN, doit répondre aux exigences décrites à la page 7 de ce guide.
- Interrompre toute évaluation ou tout examen non encore achevé.



Si vous refusez ou retirez (révoquez) votre consentement à l'évaluation, le district scolaire :

- Ne sera pas en manquement à ses obligations d'évaluer votre enfant, ce qui peut limiter vos possibilités d'action juridique contre le district scolaire ; et
- Ne peut pas vous refuser, ni à votre enfant, tout autre service ou avantage offert aux autres enfants.

### Langue maternelle ou autre mode de communication

Le district scolaire doit veiller à ce que vous puissiez comprendre les informations concernant votre enfant et participer au processus d'éducation spécialisée. Cela implique que les réunions auxquelles vous assistez, l'évaluation de votre enfant pour l'éducation spécialisée et tous les avis que vous recevez soient rédigés ou communiqués dans votre langue maternelle ou dans votre mode de communication habituel.

Par exemple, le district scolaire doit prévoir un interprète lors de la réunion de l'IEP si vous êtes sourd ou si votre langue maternelle n'est pas l'anglais. Le district scolaire doit également traduire l'IEP final ou en fournir un enregistrement oral dans votre langue maternelle ou votre mode de communication, afin que vous compreniez les services et la programmation proposés pour votre enfant et puissiez en assurer le suivi tout au long de l'année scolaire. Si votre enfant est identifié comme apprenant multilingue, la loi du Colorado exige que le district scolaire propose de traduire l'IEP final ou d'en fournir un enregistrement oral dans votre langue dominante. L'école doit également vous informer verbalement de votre droit de demander une traduction orale ou écrite de l'IEP.

Le district scolaire doit également veiller à ce que votre enfant soit évalué dans sa langue maternelle ou son mode de communication, afin d'obtenir des informations précises sur ses connaissances et capacités scolaires, développementales et fonctionnelles. Les tests et autres supports utilisés pour évaluer votre enfant doivent donc être dans sa langue maternelle ou son mode de communication, sauf impossibilité manifeste de les fournir ou de les administrer.

## Votre enfant est-il admissible à l'éducation spécialisée ?



Être admissible signifie simplement que votre enfant a été reconnu comme ayant besoin de certains services éducatifs, car son handicap affecte sa capacité d'apprentissage au point qu'il ne peut raisonnablement bénéficier de l'enseignement général sans ces services supplémentaires. Pour être reconnu comme élève handicapé au sens de l'IDEA, votre enfant doit nécessiter une éducation spécialisée en raison d'un handicap relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes . Cliquez sur les liens ci-dessous pour consulter la liste de contrôle d'admissibilité type de chaque catégorie. Des informations complémentaires sur chaque catégorie figurent dans l'Annexe A.

- **Troubles du spectre de l'autisme** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les troubles du spectre de l'autisme ;
- **Déficience auditive, y compris la surdité** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la déficience auditive, y compris la surdité ;
- **Troubles émotionnels graves** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les troubles émotionnels graves ;
- **Déficience intellectuelle** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la déficience intellectuelle ;
- **Déficiences multiples** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les déficiences multiples ;
- **Déficience orthopédique** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la déficience orthopédique ;
- **Autres problèmes de santé** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les autres problèmes de santé ;
- **Troubles spécifiques des apprentissages** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les troubles spécifiques des apprentissages ;
- **Troubles de la parole ou du langage** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les troubles de la parole ou du langage ;
- **Lésion cérébrale traumatique** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la lésion cérébrale traumatique;
- **Déficience visuelle, y compris la cécité** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la déficience visuelle, y compris la cécité ;
- **Surdicécité** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la surdicécité ; ou
- **Retard de développement** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour le retard de développement.

### Demander au district d'évaluer votre enfant



Si vous pensez que votre enfant a un handicap affectant sa scolarité, vous pouvez demander au district scolaire de l'évaluer pour déterminer son admissibilité à l'éducation spécialisée. Si vous demandez une évaluation, le district scolaire doit soit vous demander l'autorisation de la mener, soit vous informer qu'il n'en effectuera pas. Dans les deux cas, le district scolaire doit vous informer de sa décision par un avis écrit préalable dans un délai raisonnable après votre demande. Pour en savoir plus sur l'avis écrit préalable, consultez la page 7.

Le district scolaire peut également vous demander à tout moment l'autorisation d'évaluer votre enfant si le personnel estime qu'il pourrait avoir besoin d'une éducation spécialisée. Après réception de votre autorisation écrite (consentement

éclairé), le district scolaire doit achever l'évaluation initiale dans les 60 jours civils, sauf si vous refusez, ne rendez pas votre enfant disponible de façon répétée pour les tests ou changez de district scolaire.

### Évaluations initiales pour un enfant pupille de l'État



Un pupille de l'État, au sens de l'IDEA, est un enfant qui :

- Est considéré comme pupille de l'État en vertu de la législation de l'État, ou
- Est sous la garde d'un organisme public de protection de l'enfance.

Cette notion n'inclut pas un enfant placé dont le parent d'accueil répond à la définition de parent selon l'ECEA.

Si les droits parentaux n'ont pas été révoqués et que le tribunal n'a pas désigné de parent substitut pour l'éducation, le district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour joindre le parent avant de s'appuyer sur un parent d'accueil pour le consentement ou de désigner un ESP.

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit pas avec son parent, le district scolaire n'a pas besoin du consentement parental pour une évaluation initiale visant à déterminer si l'enfant est handicapé dans les situations suivantes :

- Le district scolaire ne parvient pas à localiser le parent de l'enfant malgré des efforts raisonnables ;
- Les droits parentaux ont été révoqués ; ou
- Le droit des parents de prendre des décisions éducatives a été confié à une autre personne désignée par un juge pour représenter l'enfant, et cette personne donne son autorisation (consentement éclairé) pour l'évaluation initiale.

### Qu'est-ce qu'un parent substitut pour l'éducation ?

Un parent substitut pour l'éducation (ESP) est une personne habilitée à représenter un enfant handicapé dans toutes les questions relatives à l'admissibilité et à l'obtention des services d'éducation spécialisée. Un juge ou le district scolaire peut désigner un ESP dans les cas suivants :

- Le parent ne peut pas être identifié ;
- Le district scolaire ne parvient pas à localiser le parent malgré des efforts raisonnables ;
- L'enfant est un jeune sans-abri non accompagné ; ou
- L'enfant est pupille de l'État.

Un tribunal peut également désigner une autre personne comme ESP d'un élève pour prendre les décisions éducatives le concernant. Par exemple, un tribunal peut désigner un tuteur ad litem, un conseiller pour les jeunes, un parent d'accueil ou un autre membre de la famille.

## Que faire si je suis en désaccord avec l'évaluation du district scolaire ?



### Évaluations éducatives indépendantes (IEE)

En tant que parent, vous avez le droit de demander que le district scolaire prenne en charge une évaluation éducative indépendante (IEE) pour votre enfant, y compris le remboursement d'une évaluation privée déjà payée. Vous avez également le droit de planifier et de payer vous-même une IEE pour votre enfant à tout moment. L'équipe de l'IEP doit tenir compte des informations que vous fournissez sur votre enfant, y compris une IEE, quel que soit celui qui la finance.

Une IEE a pour but d'obtenir des informations d'un évaluateur privé indépendant sur les besoins éducatifs de votre enfant, que l'équipe de l'IEP doit prendre en compte lors de l'élaboration du programme éducatif. La personne qui réalise l'IEE ne peut pas être employée par le district scolaire de votre enfant.

Le district scolaire ne prendra en charge une IEE que s'il a déjà effectué sa propre évaluation de votre enfant et que vous êtes en désaccord avec les résultats. Vous avez droit à une (1) IEE prise en charge par le district scolaire chaque fois que celui-ci évalue votre enfant et que vous contestez les résultats.

Dès que vous contestez l'évaluation de votre enfant par le district scolaire et demandez une IEE, celui-ci doit, sans délai inutile, faire l'une des choses suivantes :



- Vous indiquer où obtenir une IEE par vous-même et vous informer des critères à remplir pour que le district scolaire la prenne en charge ; ou
- Déposer une plainte en procédure régulière auprès du CDE pour demander une audience (voir page 19), car le district scolaire estime que son évaluation était appropriée et conteste votre demande d'IEE.

Si vous demandez une IEE, le district scolaire doit vous indiquer comment en obtenir une ou déposer une plainte en procédure régulière. Il ne peut pas simplement ignorer la demande ou refuser de payer une IEE sans déposer de plainte en procédure régulière.

Si vous demandez une IEE pour votre enfant, le district scolaire peut vous demander *pourquoi* vous contestez son évaluation (c'est-à-dire les raisons de votre demande), mais vous n'êtes pas tenu de l'expliquer si vous ne le souhaitez pas. Le district scolaire ne peut pas exiger que vous expliquiez votre désaccord comme condition préalable à la fourniture de l'IEE. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de formuler votre demande d'IEE par écrit, conserver une trace écrite de cette demande est recommandé.

### Critères applicables aux évaluations éducatives indépendantes (IEE)

Les critères qui s'appliquent aux évaluations menées par le district scolaire s'appliquent également aux évaluations éducatives indépendantes (IEE). Autrement dit, le district scolaire ne peut pas appliquer à une IEE des critères différents de ceux qu'il utilise pour ses propres évaluations d'éducation spécialisée, notamment en ce qui concerne l'expérience et les qualifications des professionnels qui réalisent l'évaluation.

Le district scolaire doit prendre en charge l'intégralité du coût d'une IEE qui répond à ses critères. Un district scolaire peut fixer un plafond de coût pour l'IEE, mais ce plafond ne doit pas vous empêcher d'obtenir une IEE. Dans ce cas, le district scolaire doit vous donner la possibilité d'expliquer les circonstances qui justifient un dépassement du plafond.

### Issues possibles d'une demande d'IEE

Dès que votre enfant a bénéficié d'une IEE répondant aux critères du district scolaire, peu importe qui la finance, l'équipe de l'IEP doit prendre en compte les résultats de cette évaluation pour déterminer les besoins éducatifs de votre enfant, notamment son admissibilité et les modalités de fourniture d'une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE).

Après avoir contesté l'évaluation du district, vous demandez que celui-ci finance une évaluation éducative indépendante (IEE). Voici les différentes issues possibles lorsque vous demandez une IEE :

A. Le district accepte votre demande et vous indique comment organiser l'IEE.
   - Le district prend en charge l'IEE.

B. Vous avez déjà obtenu une IEE. Vous souhaitez que le district en assume le coût. Le district accepte les critères de l'évaluation, y compris les qualifications de l'évaluateur.
   - Le district vous rembourse les frais engagés pour l'IEE.

C. Le district estime qu'une IEE n'est pas nécessaire. Le district demande une audience de procédure régulière pour expliquer pourquoi sa propre évaluation de votre enfant était appropriée.
   - Si le juge administratif (ALJ) estime que l'évaluation du district est appropriée, vous pouvez néanmoins faire réaliser une IEE pour votre enfant à vos frais.
   - Si l'ALJ estime que l'évaluation du district n'est pas appropriée, il peut ordonner au district de prendre en charge le coût de l'IEE de votre enfant.

D. Vous avez déjà obtenu une IEE. Le district demande une audience de procédure régulière pour démontrer que son évaluation était appropriée ou que l'IEE ne répondait pas à ses critères.

   Le district ne peut pas refuser de financer l'IEE sans déposer une plainte en procédure régulière.
   - Si l'ALJ estime que l'IEE que vous avez organisée était appropriée, il ordonnera au district de vous rembourser les frais de l'IEE.
   - Si l'ALJ estime que l'évaluation que vous avez organisée n'est pas appropriée, il n'ordonnera pas au district de vous rembourser les frais de l'IEE. Cependant, le district doit tout de même tenir compte des informations que vous fournissez en tant que parent.

## Avis écrit préalable



Un district scolaire est tenu de vous remettre un avis par écrit (appelé avis écrit préalable ou PWN) dans un délai raisonnable avant de proposer ou de refuser de prendre certaines mesures. Ces mesures comprennent l'initiation ou la modification de l'identification, de l'évaluation ou du placement éducatif de votre enfant (les services dont bénéficie votre enfant) ou la fourniture d'une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE).

### Contenu de l'avis écrit préalable

Un PWN doit contenir suffisamment de détails pour vous permettre de participer de manière éclairée aux décisions concernant les services éducatifs de votre enfant. Autrement dit, le PWN doit vous fournir assez d'informations pour que vous compreniez ce que le district scolaire souhaite faire (ou refuse de faire) et pourquoi.

L'avis écrit préalable doit comprendre :

- Une description de l'action proposée ou refusée ;
- Une explication des raisons pour lesquelles le district scolaire propose ou refuse de prendre cette mesure ;



- Une description de chaque procédure d'évaluation, test, dossier ou rapport sur lesquels l'école s'est appuyée pour prendre sa décision ;
- Une description des autres options envisagées par l'équipe de l'IEP et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées ;
- Une description des autres facteurs pertinents pour la proposition ou le refus du district ;
- Une mention indiquant que les parents bénéficient d'une protection en vertu des garanties procédurales de l'IDEA et les moyens d'obtenir une copie de l'avis relatif aux garanties procédurales, s'il ne s'agit pas d'une orientation initiale pour évaluation ; et
- Les coordonnées des organismes que les parents peuvent contacter pour mieux comprendre les exigences de l'IDEA.

### Avis écrit préalable dans une langue compréhensible

L'avis écrit préalable doit être rédigé dans une langue accessible au grand public et dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication, sauf si cela s'avère manifestement impossible. La langue des signes, le braille, la communication orale et la communication augmentative et alternative (AAC) sont des exemples d'autres modes de communication. Si votre langue maternelle ou autre mode de communication n'est ***pas*** une langue écrite, le district scolaire doit prendre des dispositions pour vous communiquer l'avis oralement dans votre langue maternelle ou autre mode de communication et s'assurer que vous comprenez les informations. Dans ce cas, le district scolaire doit documenter le respect de ces exigences.

Il arrive que les districts intègrent l'avis écrit préalable directement dans l'IEP annuel de votre enfant. En vertu de la loi fédérale, le district scolaire doit traduire l'IEP dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication, sauf si cela s'avère manifestement impossible. En vertu de la loi du Colorado, si votre enfant est identifié comme apprenant multilingue, le district scolaire doit vous demander si vous souhaitez une traduction écrite ou orale.

### Droit de recevoir des rapports réguliers sur le suivi des progrès

Vous avez le droit d'être tenu informé des progrès de votre enfant par rapport aux objectifs de son IEP. Le IEP de votre enfant doit préciser comment les progrès vers les objectifs seront mesurés et vous indiquer à quelle fréquence vous recevrez des rapports sur les progrès accomplis. Le IEP de votre enfant doit être révisé au moins une fois par an pour déterminer si les objectifs ont été atteints. Le IEP de votre enfant peut nécessiter une révision anticipée si les progrès attendus ne sont pas au rendez-vous. Si vous estimez que votre enfant ne progresse pas comme prévu ou qu'il atteint ses objectifs avant la révision annuelle, vous pouvez demander une réunion de l'IEP pour revoir et modifier son IEP.

## Dossiers scolaires

### Accès aux dossiers

Vous avez le droit de consulter les dossiers scolaires de votre enfant. La Loi sur les droits éducatifs et la vie privée des familles (FERPA) est une loi fédérale qui accorde aux parents certains droits en matière d'inspection et de consultation des dossiers scolaires de leur enfant. Les droits conférés par la FERPA sont transférés de vous, le parent, à votre enfant dès qu'il atteint 18 ans ou qu'il commence à fréquenter un établissement postsecondaire (collège ou université), selon ce qui survient en premier. Au Colorado, les droits éducatifs en vertu de l'IDEA sont transférés de vous à votre enfant à l'âge de 21 ans.

### Qu'est-ce qu'un dossier scolaire ?



Pour être protégées par la FERPA, les informations doivent être considérées comme faisant partie d'un dossier scolaire. La FERPA définit les dossiers scolaires comme suit :

1. Des dossiers directement liés à un élève en particulier. Les districts scolaires parlent parfois d'informations personnellement identifiables (PII) ; et
2. Des dossiers conservés par une agence ou un établissement éducatif (par exemple, votre district scolaire) ou par une entité agissant pour son compte.

Un dossier désigne toute information enregistrée sous quelque forme que ce soit, notamment l'écriture manuscrite, l'impression, les supports informatiques, les bandes vidéo ou audio, les films, les microfilms ou les microfiches.

Les dossiers scolaires des élèves sont confidentiels, c'est-à-dire qu'ils sont **privés**. Le district scolaire doit protéger la confidentialité des dossiers de votre enfant lors de leur collecte, conservation, divulgation ou destruction. Les écoles doivent tenir un registre de toute personne ayant consulté le dossier de votre enfant (à l'exception des parents et des employés autorisés), indiquant le nom de la personne, la date d'accès et le motif de la consultation.

Les dossiers scolaires n'incluent pas les dossiers d'autres élèves (autres que votre enfant) ni les dossiers du personnel de l'école.

### Votre droit de consulter les dossiers de votre enfant

Le district scolaire doit vous permettre d'inspecter et de consulter les dossiers scolaires de votre enfant collectés, conservés ou utilisés par le district. Vous pouvez également mandater quelqu'un (un ami, un défenseur ou un avocat) pour inspecter et consulter les dossiers de votre enfant en votre nom.

Le district scolaire doit répondre à votre demande de consultation sans retard injustifié et avant toute réunion de l'équipe de l'IEP, audience de procédure régulière ou réunion de résolution à laquelle vous participez. Cela inclut toute réunion de l'IEP ou audience liée à un examen de détermination de manifestation ou impliquant des mesures disciplinaires. Le district scolaire doit vous permettre de consulter les dossiers de votre enfant dans un délai maximum de 45 jours calendaires suivant votre demande, ou plus tôt si nécessaire pour préparer une réunion de l'IEP ou une audience.

### Les informations personnellement identifiables (PII) comprennent :

- Le nom de l'élève ;
- Le nom des parents ou d'autres membres de la famille de l'élève ;
- L'adresse de l'élève ou de sa famille ;
- Le numéro de sécurité sociale de l'élève, son numéro d'étudiant ou ses données biométriques ;
- La date et le lieu de naissance de l'élève, le nom de jeune fille de sa mère, ou sa race ou origine ethnique ;
- Toute autre information qui, seule ou combinée à d'autres, permettrait à une personne raisonnable de la communauté scolaire d'identifier l'élève avec une certitude raisonnable ;
- Des informations demandées par une personne dont le district scolaire a des raisons de croire qu'elle connaît l'identité de l'élève concerné ; ou
- D'autres exemples définis par la FERPA.

Le district scolaire peut vous fournir une copie des dossiers de votre enfant ; toutefois, il *doit* vous en fournir une copie si ne pas le faire vous empêcherait d'exercer votre droit de consultation. Le district scolaire peut facturer des frais de copie, sauf si cela vous empêcherait d'exercer votre droit de consulter les dossiers de votre enfant. **Si votre enfant bénéficie de la cantine gratuite ou à tarif réduit, aucun frais ne devrait vous être facturé pour accéder à ses dossiers.**



Le district scolaire peut présumer que vous avez l'autorité nécessaire pour consulter les dossiers de votre enfant, sauf s'il a été informé que vous ne disposez pas de cette autorité en vertu de la loi de l'État en raison d'une tutelle, d'une séparation ou d'un divorce.

### Votre droit de demander une modification du dossier scolaire de votre enfant

Vous avez le droit de demander au district scolaire de modifier le dossier scolaire de votre enfant si vous estimez qu'une information est erronée, trompeuse ou porte atteinte à la vie privée ou aux autres droits de votre enfant. Le district scolaire doit statuer sur les modifications demandées dans un délai raisonnable. Si le district scolaire refuse d'apporter les modifications demandées, il doit vous offrir la possibilité d'une audience pour discuter de la question.

À l'issue de l'audience, deux résultats sont possibles :

- Le district scolaire reconnaît que les informations sont erronées, trompeuses ou portent atteinte à la vie privée ou aux autres droits de l'élève et apporte les modifications au dossier scolaire de votre enfant. Il doit vous informer de ces modifications par écrit.
- Le district scolaire estime que les informations ne sont ni erronées ni trompeuses et ne portent pas atteinte à la vie privée ou aux autres droits de l'élève, et décide de ne pas modifier le dossier. Dans ce cas, le district scolaire doit vous informer de votre droit d'ajouter au dossier de votre enfant une déclaration commentant les informations ou expliquant les raisons de votre désaccord avec sa décision. Cette déclaration doit rester jointe au dossier de votre enfant tant que le district conserve la partie du dossier contenant les informations contestées. Votre déclaration doit également être jointe chaque fois que le district partage ces informations avec un tiers.

### Partage des dossiers scolaires

En règle générale, le district scolaire doit obtenir votre autorisation écrite pour partager des dossiers scolaires identifiant votre enfant avec un tiers. Cependant, dans certains cas, votre autorisation n'est pas requise. Pour en savoir plus sur les cas où un district n'a ***pas*** besoin de votre autorisation écrite pour partager des dossiers, consultez le site web du Département de l'éducation des États-Unis (www.ed.gov), saisissez FERPA dans la barre de recherche et recherchez « Guidance for Parents », ou consultez la Foire aux questions du Département de l'éducation des États-Unis (https://studentprivacy.ed.gov/frequently-asked-questions) sur la protection de la vie privée des élèves.

## C. Votre droit de contester les décisions relatives au programme d'éducation spécialisée de votre enfant par la résolution des conflits

Si vous avez des préoccupations concernant les services d'éducation spécialisée de votre enfant, vous pouvez d'abord contacter son enseignant d'éducation spécialisée ou le directeur de l'éducation spécialisée pour les lui exposer. Expliquez au personnel de l'école les raisons de vos préoccupations et ce qui pourrait, selon vous, contribuer à résoudre le problème. Échanger sur vos préoccupations avec quelqu'un qui connaît votre enfant,

comme l'enseignant ou le directeur d'éducation spécialisée, est souvent le moyen le plus rapide et le plus simple de résoudre le problème. Si vous ne savez pas qui est le directeur de l'éducation spécialisée de votre district scolaire, contactez le CDE pour obtenir de l'aide.



Par ailleurs, l'IDEA prévoit trois options pour vous aider à résoudre les désaccords concernant les services d'éducation spécialisée de votre enfant : la médiation, la plainte auprès de l'État et la plainte en procédure régulière. Pour un aperçu de ces processus, consultez l'Annexe C. Le CDE peut répondre à vos questions sur chacune de ces options, mais ne peut pas fournir de conseils juridiques. Autrement dit, le personnel du CDE ne peut pas vous indiquer si un district scolaire respecte ou non l'IDEA, ni vous conseiller sur l'option à choisir parmi ces trois. Si vous avez besoin d'informations, d'un accompagnement ou de conseils juridiques, vous pouvez contacter :

### Centres de formation et d'information des parents financés par le gouvernement fédéral

L'IDEA impose à chaque État de disposer d'au moins un Centre de formation et d'information des parents. Les Centres de parents fournissent aux parents, aux personnes handicapées et aux membres de leur famille des informations sur leurs droits en vertu de l'IDEA ainsi que d'autres ressources. Au Colorado, les Centres de parents comprennent :

**Centre parental PEAK :** Le Centre parental PEAK est un organisme à but non lucratif qui œuvre au quotidien pour que toutes les personnes handicapées soient pleinement intégrées dans les écoles de leur quartier, leurs communautés, leur emploi et tous les aspects de la vie. PEAK propose une gamme de services gratuits et à faible coût aux familles d'enfants handicapés et aux auto-défenseurs dans tout le Colorado et au-delà. Vous pouvez consulter le site web de PEAK (https://www.peakparent.org/) pour plus d'informations ou les contacter au 719-531-9400.

**Show and Tell Corporation :** Show and Tell est une organisation 501(c)(3) dirigée par des parents, fondée en 2019. C'est l'organisation sœur du THRIVE Center, anciennement connu sous le nom de Denver Metro Community Parent Resource Center. Show and Tell défend les familles d'enfants handicapés de la naissance à 26 ans et les jeunes handicapés ayant des besoins de santé particuliers afin qu'ils atteignent leur plein potentiel tout en s'efforçant d'être des membres actifs de leur école et de leur communauté. Show and Tell s'attache à établir des liens avec les familles BIPOC (personnes autochtones, noires et de couleur) mal desservies et à leur fournir les outils nécessaires pour aider leurs enfants à développer des compétences essentielles. Vous pouvez consulter le site web de Show and Tell (https://weshowandtell.org) pour plus d'informations ou les contacter au 303-632-6840.

Le CDE propose également sur son site web des informations sur les ressources pour les parents, y compris les Centres de formation et d'information des parents désignés par le gouvernement fédéral. Consultez la liste des ressources actuelles pour les parents sur le site web du CDE (https://www.cde.state.co.us/cdesped/spedparents).

**Disability Law Colorado** : Disability Law Colorado est le système de protection et de défense des droits désigné par l'État. Disability Law Colorado est un organisme à but non lucratif qui offre des services visant à promouvoir l'indépendance, l'autonomisation et la participation communautaire des personnes handicapées, notamment la représentation juridique directe, les enquêtes, la formation et l'éducation, l'information et l'orientation, ainsi que l'analyse législative et la défense des droits. Disability Law Colorado aide également les personnes à accéder aux services financés par l'État et le gouvernement fédéral, tels que l'éducation spécialisée. Consultez le site web de Disability Law Colorado (https://disabilitylawco.org/) pour plus d'informations ou contactez-les au 1-800-288-1376 ou 303-722-0300.

# Médiation




La médiation permet aux parents et au personnel scolaire de se rencontrer et de discuter de leurs préoccupations ou désaccords concernant l'éducation spécialisée avec l'aide d'un médiateur professionnel. Le médiateur reste impartial et n'agit ni pour le parent ni pour le district scolaire. Le médiateur ne peut pas vous indiquer comment résoudre le désaccord concernant les services d'éducation spécialisée de votre enfant. Son rôle est plutôt de vous aider, vous et le district scolaire, à discuter de vos préoccupations et à trouver ensemble une solution.

**La médiation est gratuite et peut être demandée à tout moment**

La médiation peut être demandée à tout moment et elle est gratuite, tant pour vous que pour le district scolaire. La médiation est volontaire : vous et le district scolaire devez tous deux accepter d'y participer. Si l'une des parties refuse la médiation, celle-ci ne peut pas avoir lieu.

Si vous acceptez tous deux d'y participer, le CDE désignera un médiateur qui vous contactera sous 1 à 2 jours ouvrables pour fixer la date de la médiation. La médiation doit être programmée rapidement et se tenir dans un lieu qui convienne au parent comme au district. La médiation est généralement programmée dans les 30 jours suivant l'accord des deux parties.



**Le médiateur :**

- Est un professionnel qualifié, formé et expérimenté, ayant une connaissance de l'éducation spécialisée ;
- Est désigné par rotation ;
- Ne prend pas parti et ne travaille ni pour vous ni pour le district scolaire ;
- N'est pas autorisé à prendre de décisions. Son rôle est de vous aider
- ainsi que le district scolaire à trouver une solution au désaccord ;
- Collabore avec vous et le district scolaire pour élaborer un accord de règlement écrit ;
- Veille au bon déroulement de la séance de médiation et au respect mutuel de tous les participants ;
- Maintient l'attention de tous sur l'élève et ses besoins ; et
- Ne peut pas être appelé à témoigner dans le cadre d'une plainte auprès de l'État ou d'une audience de procédure régulière.

## Comment demander une médiation ?

La médiation peut être demandée en :

- ☐ Contactant par téléphone ou par courriel le coordonnateur de la résolution alternative des conflits du Département de l'éducation du Colorado (CDE). Pour les coordonnées, consultez la page web Médiation du CDE (https://www.cde.state.co.us/spedlaw/mediation), ou
- ☐ Envoyant par télécopieur ou par courrier le formulaire de demande de médiation (http://www.cde.state.co.us/ spedlaw/modelmediationrequestform) dûment rempli, disponible sur le site de résolution des conflits du CDE.

### Accord écrit signé et confidentialité

Le médiateur vous aidera, vous et le district scolaire, à formaliser votre accord par écrit. Pour être exécutoire, cet accord écrit doit être signé par vous et par le représentant autorisé du district scolaire. Si vous partagez les décisions éducatives en vertu d'une ordonnance du tribunal, les deux parents doivent être disponibles pour signer l'accord. Cet accord écrit constitue un contrat contraignant. Autrement dit, vous et le district scolaire êtes tous deux tenus de respecter les termes de l'accord. Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire devant les tribunaux d'État ou fédéraux. Votre accord écrit peut inclure des clauses supplémentaires concernant les modalités d'exécution. Les discussions tenues lors de la médiation sont confidentielles et ne peuvent pas servir de preuve en cas de dépôt d'une plainte en procédure régulière.

### Participation des avocats à la médiation

Si vous êtes représenté par un avocat, vous pouvez l'inviter à assister à la médiation. Bien que la médiation soit gratuite, les honoraires de votre avocat restent à votre charge. Le district scolaire peut également inviter son avocat à participer à la médiation. Contrairement à une réunion de résolution, le district scolaire peut inviter son avocat à la médiation même si vous n'êtes pas représenté. La médiation étant volontaire, vous pouvez refuser d'y participer si le district scolaire inclut son avocat. Si vous avez des préoccupations concernant les participants à la médiation, discutez-en avec le médiateur désigné.

### Aperçu du processus de médiation

**Demande de médiation**
Vous ou le district scolaire pouvez demander une médiation au CDE à tout moment. Une médiation peut également être demandée à tout moment au cours du processus de plainte auprès de l'État ou après avoir demandé une audience de procédure régulière. La médiation nécessite l'accord des deux parties : vous et le district.

**Planification de la médiation**

Le médiateur est un tiers neutre. Une fois désigné, le médiateur contactera les parties dans un délai de 1 à 2 jours ouvrables pour commencer à planifier une réunion. Le CDE prend en charge les frais du médiateur.

**Réunion de médiation**
Vous et le district scolaire exprimez vos préoccupations respectives. Le médiateur aide les parties à trouver des solutions acceptables et à formaliser l'accord par écrit (accord de règlement). En règle générale, rien de ce qui est dit pendant la médiation ne peut être divulgué en dehors de la réunion ni utilisé dans de futures procédures judiciaires, sauf exception.

**Accord écrit conclu**
L'accord écrit est contraignant et doit être signé par le parent et le district scolaire. Un accord contraignant oblige les deux parties à le respecter et peut être imposé par un tribunal.

**Absence d'accord**
En l'absence d'accord lors de la médiation, les services restent inchangés pour l'élève. Si vous avez déposé une plainte auprès de l'État, l'Agent chargé des plaintes de l'État (SCO) poursuivra son enquête. Si vous êtes engagé dans une procédure régulière, les parties procéderont à une audience devant un ALJ.

## Dépôt d'une plainte auprès de l'État




Vous pouvez également demander l'ouverture d'une enquête sur vos préoccupations en déposant une plainte écrite auprès de l'État au CDE. Une plainte auprès de l'État est une déclaration écrite et signée alléguant qu'un organisme public (district scolaire, conseil des services coopératifs (BOCES), programme géré par l'État ou Département de l'éducation du Colorado (CDE)) ne respecte pas la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), la Loi sur l'éducation des enfants exceptionnels (ECEA) ou la Loi sur la protection des personnes contre les mesures de contention et l'isolement (PPRA). Toute organisation ou personne, y compris d'un autre État, peut déposer une plainte écrite auprès de l'État. Le processus de plainte auprès de l'État est moins conflictuel qu'une audience de procédure régulière.

Une plainte auprès de l'État peut être déposée au CDE dans un délai d'*un (1) an* suivant la violation présumée de l'éducation spécialisée. Les violations présumées survenues plus d'un an avant la date de dépôt de la plainte ne feront pas l'objet d'une enquête ni d'une résolution.

### Sur quoi le CDE peut-il enquêter dans le cadre du processus de plainte auprès de l'État ?

Le CDE peut enquêter sur les violations présumées de toute exigence de la Partie B de l'IDEA, notamment les préoccupations liées à l'admissibilité à l'éducation spécialisée et aux services. Le CDE peut également enquêter sur les préoccupations concernant les mesures de contention ou l'isolement en vertu de la Loi sur la protection des personnes contre les mesures de contention (PPRA).

Le CDE peut également enquêter si un district scolaire n'a pas effectué les activités ordonnées par une décision de plainte auprès de l'État ou de procédure régulière. Par ailleurs, toute personne estimant que le CDE a violé une exigence de la Partie B de l'IDEA peut déposer une plainte auprès de l'État contre le CDE. Pour en savoir plus, consultez la page web des plaintes auprès de l'État (http://www.cde.state.co.us/spedlaw/statecomplaint).

Le CDE ne peut pas enquêter sur les violations présumées de l'Article 504 de la Loi sur la réhabilitation de 1973, ni sur les allégations de harcèlement, de représailles, de traitement différencié ou d'environnement hostile fondé sur un handicap. Pour ces questions, veuillez contacter le Bureau des droits civils (https://www.hhs.gov/ocr/index.html).




### Quelles informations devez-vous inclure dans une plainte auprès de l'État ?

Votre plainte doit décrire les actions ou inactions du district scolaire que vous estimez contraires aux exigences fédérales ou étatiques en matière d'éducation spécialisée selon l'IDEA ou l'ECEA. La plainte n'a pas besoin de citer une loi spécifique, mais elle doit décrire le problème précis et inclure des faits expliquant pourquoi/comment vous pensez que le district scolaire ne respecte pas les exigences en matière d'éducation spécialisée. Le Formulaire type de plainte auprès de l'État du CDE (http://www.cde.state.co.us/spedlaw/modelstatecomplaintform) fournit des exemples pour vous aider à fournir ces informations et les autres renseignements requis. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire, mais vous devez tout de même fournir toutes les informations requises. Conservez une copie de la plainte que vous déposez pour vos dossiers.

### Liste de contrôle des éléments à inclure dans une plainte auprès de l'État

- ☐ Nom et coordonnées de la personne qui dépose la plainte ;
- ☐ Nom et adresse de l'enfant concerné et nom de son école, si les violations concernent un élève en particulier ;

- ☐ Si l'enfant est sans domicile fixe, ses coordonnées disponibles et le nom de son école ;
- ☐ Une ou plusieurs allégations (problèmes/préoccupations) selon lesquelles l'école ne respecte pas l'IDEA, l'ECEA et/ou la PPRA. Les problèmes/préoccupations doivent s'être produits au plus tard un an avant la réception de la plainte par le CDE ;
- ☐ Faits et/ou description des événements à l'appui de chaque problème/préoccupation ;
- ☐ Résolution proposée du problème ou recours demandé pour résoudre vos préoccupations (dans la mesure du possible pour la personne qui dépose la plainte) ; et
- ☐ Signature de la personne qui dépose la plainte.

Vous pouvez joindre des documents supplémentaires (IEP, avis écrits préalables ou courriels) à votre plainte auprès de l'État ; toutefois, cette documentation n'est pas obligatoire et ne sera pas prise en compte par le CDE pour décider d'accepter ou non la plainte pour enquête. Les IEP, avis écrits préalables, courriels, etc. ne seront examinés par le CDE qu'après l'acceptation de la plainte pour enquête.

### Comment déposer une plainte auprès de l'État ?

Pour déposer une plainte auprès de l'État concernant les services d'éducation spécialisée de votre enfant, vous devez :

- ☐ Vous assurer que votre plainte contient toutes les informations décrites dans la liste de contrôle ci-dessus.
- ☐ Envoyer votre plainte à :

  State Complaints Officer
  Colorado Department of Education, Exceptional Student Services Unit
  201 E. Colfax Ave., Room 402
  Denver, CO 80203
- ☐ Si vous déposez une plainte contre un organisme public, vous devez également en envoyer une copie au Directeur de l'éducation spécialisée.

Vous pouvez imprimer et remplir le formulaire de plainte auprès de l'État (https://www.cde.state.co.us/spedlaw/ statecomplaint) disponible sur le site web du CDE, mais son utilisation n'est pas obligatoire.

**Le dépôt d'une plainte auprès de l'État est entièrement gratuit.**

### Processus de plainte auprès de l'État

Lorsque le CDE reçoit une plainte auprès de l'État correctement déposée, un Agent chargé des plaintes de l'État (SCO) est désigné pour enquêter sur la ou les violations présumées des exigences en matière d'éducation spécialisée. L'SCO doit terminer l'enquête et rendre une décision écrite dans un délai de 60 jours civils. Dans le cadre du processus de plainte auprès de l'État, le SCO :

- Vous informera par écrit, ainsi que le district scolaire, des allégations qui feront l'objet d'une enquête ;
- Proposera une médiation aux deux parties comme moyen alternatif de résoudre la plainte ;
- Vous demandera des informations complémentaires, si nécessaire, pour examiner les allégations et les résoudre ;
- Examinera les documents et informations supplémentaires fournis par les deux parties, mènera des entretiens et visitera l'école de votre enfant si nécessaire ;
- Donnera au district scolaire la possibilité de répondre à votre plainte et de proposer une résolution ; et
- Vous donnera la possibilité de répondre au district scolaire et de fournir des informations supplémentaires.

L'SCO sollicitera des informations auprès des deux parties car il incombe au CDE de déterminer si le district scolaire a violé la loi. Cela diffère d'une plainte en procédure régulière, où la charge de la preuve incombe à la partie qui a déposé la plainte.

À l'issue de l'enquête, le SCO rendra une décision écrite traitant chaque allégation acceptée pour enquête afin de déterminer si une violation s'est produite. Cette décision doit vous être envoyée dans les 60 jours civils suivant le dépôt de la plainte auprès de l'État. La décision comprendra les constatations de fait, les conclusions de droit et les motifs de la décision finale.



### Prolongations de délai

Le CDE peut disposer de plus de 60 jours pour résoudre la plainte et rendre une décision en cas de prolongation. Une prolongation du délai de 60 jours ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- Vous et le district scolaire y consentez afin de tenter de résoudre le problème par la médiation ou un autre mode de résolution alternative des conflits ; ou
- Des circonstances exceptionnelles existent (déterminées par le SCO au cas par cas).

## Dépôt incorrect

Si le SCO détermine que votre plainte n'a pas été correctement déposée en raison d'informations manquantes, ou si le CDE n'a pas compétence pour enquêter, le SCO vous enverra une lettre expliquant : pourquoi l'enquête ne sera pas menée, la raison de cette décision, et les informations à inclure dans une nouvelle plainte, le cas échéant. Si votre plainte inclut des questions relevant d'autres instances, le CDE vous orientera vers les ressources appropriées pour les traiter.

### Nouvelle soumission de la plainte

Si vous soumettez à nouveau la plainte avec de nouvelles informations, assurez-vous que le CDE et le district scolaire la reçoivent dans l'année suivant les faits qui vous préoccupent.

Si vous avez des informations ou préoccupations supplémentaires non incluses dans votre plainte initiale, vous pouvez soumettre une plainte modifiée. Vous pouvez soumettre une plainte modifiée même si le CDE a déjà ouvert une enquête sur votre plainte initiale. Si vous soumettez la plainte modifiée peu après l'ouverture de l'enquête, le SCO pourra inclure vos préoccupations supplémentaires dans la même enquête. Si trop de temps s'est écoulé, le SCO pourra ouvrir une nouvelle enquête pour traiter vos préoccupations supplémentaires.

### Suspension

La suspension consiste à mettre en attente les questions soulevées dans une plainte auprès de l'État. Si vous et le district scolaire êtes engagés dans une audience de procédure régulière et que l'un de vous dépose également une plainte auprès de l'État sur les mêmes questions, le SCO mettra cette plainte en attente (en suspension). Le CDE attendra ainsi la fin de la procédure régulière avant de résoudre votre plainte auprès de l'État. Il en sera de même si vous êtes engagé dans une plainte auprès de l'État et que vous ou le district déposez une plainte en procédure régulière sur les mêmes questions. Si vous retirez votre demande d'audience de procédure régulière, le CDE lèvera la suspension de la plainte auprès de l'État et poursuivra l'enquête. Si la plainte en procédure régulière inclut des questions que le juge administratif (ALJ) n'aurait pas compétence pour trancher, l'enquête sur la plainte auprès de l'État se poursuivra pour ces questions.

Si une audience de procédure régulière a lieu et que le juge administratif (ALJ) rend une décision, le CDE lèvera la suspension de la plainte auprès de l'État uniquement si des questions n'ont pas été tranchées lors de l'audience.

Si une question soulevée dans une plainte auprès de l'État a déjà été tranchée lors d'une audience de procédure régulière impliquant les mêmes parties (vous et le district scolaire), cette décision est contraignante (définitive) et le CDE doit vous en informer.

### Mesure corrective

Si le SCO constate que le district scolaire a violé les exigences en matière d'éducation spécialisée, la décision doit inclure les activités nécessaires pour corriger les violations (mesure corrective). Cela peut inclure la formation et le développement professionnel, des modifications des politiques, procédures et pratiques, ou d'autres activités visant la conformité aux exigences en matière d'éducation spécialisée. Lorsqu'il est établi qu'un district scolaire n'a pas fourni les services appropriés, le SCO doit traiter non seulement le cas de l'enfant ou du groupe d'enfants concerné, mais aussi la fourniture future de services pour tous les élèves admissibles à l'IDEA dans le district. Cela peut inclure des services compensatoires, une évaluation supplémentaire et/ou une réunion de l'IEP concernant votre enfant, ainsi que des recours appropriés pour d'autres enfants, comme un examen de dossier.

**Processus de plainte auprès de l'État : Étapes clés**

**Dépôt d'une plainte**

- Plainte déposée dans un délai d'un (1) an suivant la violation présumée (problème/préoccupation).
- Le parent fournit l'original au Département de l'éducation du Colorado et une copie au district scolaire.
- La plainte allègue des violations des exigences en matière d'éducation spécialisée, faits à l'appui.

**L'Agent chargé des plaintes de l'État (SCO) du CDE examine la plainte**

- L'SCO envoie une lettre d'accusé de réception à la personne qui a déposé la plainte et au district scolaire.

OU

- L'SCO envoie une lettre d'insuffisance si la plainte n'est pas correctement déposée ou si le CDE n'a pas compétence pour la résoudre.

**Enquête et résolution**

- L'SCO examine tous les documents et demande des pièces ou informations supplémentaires si nécessaire.
- L'SCO interroge les personnes concernées, selon les besoins.

**L'SCO rend une décision au parent et au district scolaire**

- L'SCO statue sur chaque allégation et détermine s'il y a violation des règles d'éducation spécialisée.
- Si le SCO constate une ou plusieurs violations, il émet des mesures correctives pour chaque exigence d'éducation spécialisée non respectée par le district.

### Appel d'une décision relative à une plainte auprès de l'État

La décision de l'Agent chargé des plaintes de l'État est définitive et sans appel. Toutefois, une partie peut toujours déposer une plainte en procédure régulière sur les mêmes préoccupations si elle en a le droit. Par exemple, seuls un parent ou un district scolaire peuvent déposer une plainte en procédure régulière concernant l'identification, l'évaluation, la fourniture d'une FAPE, le placement ou la discipline d'un élève. Une partie ne peut pas déposer de plainte en procédure régulière concernant les qualifications du personnel, l'utilisation de mesures de contention ou l'accès aux dossiers.

Si un district scolaire dépose une plainte en procédure régulière sur les mêmes questions pour lesquelles un parent a obtenu une décision favorable, celui-ci peut contacter le Transformative Justice Project (https://tjpcolorado.org/our-programs) pour qu'un avocat soit désigné pour le représenter lors de l'audience. Le Transformative Justice Project tient une liste d'avocats qualifiés et les désigne par rotation. La représentation est fournie gratuitement aux parents admissibles.



## Plainte en procédure régulière

Vous pouvez également résoudre vos préoccupations concernant les services d'éducation spécialisée de votre enfant en déposant une plainte en procédure régulière pour demander une audience. Une plainte en procédure régulière est déposée auprès du CDE contre un organisme public (district scolaire, conseil des services coopératifs (BOCES), programme géré par l'État ou agence éducative de l'État (dans ce cas, le Département de l'éducation du Colorado)). Un district scolaire peut également déposer une plainte en procédure régulière contre un parent dans des cas limités.




### Motifs de dépôt

Une plainte en procédure régulière peut être déposée pour des préoccupations concernant les domaines suivants de l'éducation spécialisée de votre enfant :

- Identification ;
- Évaluation ;
- Placement éducatif ; ou
- Fourniture d'une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE).

La plainte en procédure régulière doit alléguer que les exigences fédérales (IDEA) ou étatiques (ECEA) en matière d'éducation spécialisée ont été violées et doit être déposée dans les *deux ans* suivant la date à laquelle le plaignant (parent ou organisme public) a eu ou aurait dû avoir connaissance de la violation présumée. L'audience de procédure régulière est une procédure formelle au cours de laquelle un juge administratif (ALJ) est désigné par le Bureau des tribunaux administratifs (OAC) pour mener une audience et résoudre la plainte.

### Quelles informations doivent figurer dans une plainte en procédure régulière ?

Le CDE propose un formulaire pour demander une audience de procédure régulière (http://www.cde.state.co.us/spedlaw/modeldueprocesscomplaintform). Le formulaire n'est pas obligatoire, mais vous (ou l'organisme public) devez tout de même inclure les informations requises suivantes lors du dépôt :



- ☐ Nom de l'élève et adresse de résidence ;
- ☐ Nom de l'école fréquentée par votre enfant ;
- ☐ Si votre enfant est sans domicile fixe, ses coordonnées disponibles et le nom de son école ;
- ☐ Description du problème spécifique concernant votre enfant, ainsi que les faits s'y rapportant ; et
- ☐ Idées ou suggestions proposées pour résoudre le problème (dans la mesure de vos connaissances).

La plainte en procédure régulière doit contenir les mêmes informations détaillées qu'une plainte auprès de l'État (voir page 15) ; toutefois, la signature originale n'est pas requise. Une plainte en procédure régulière doit être envoyée au CDE et au district scolaire. Conservez également une copie de la plainte pour vos dossiers.

Le district scolaire doit vous informer des ressources juridiques gratuites ou à faible coût lors du dépôt d'une plainte en procédure régulière.

**Comment déposer une plainte en procédure régulière ?**

- ☐ Vous assurer que votre plainte contient toutes les informations décrites dans la liste de contrôle ci-dessus.
- ☐ Envoyez votre plainte au Directeur de l'éducation spécialisée de l'organisme public visé. Elle peut être remise au district scolaire en personne, par courrier, télécopieur ou courriel.
- ☐ Envoyez une copie au CDE par courrier, télécopieur ou remettez-la en personne (le CDE n'accepte pas actuellement les plaintes par courriel).

  Bureau de résolution des litiges
  Colorado Department of Education, Exceptional Student Services Unit
  201 E. Colfax Ave., Room 402
  Denver, CO 80203
  Fax: 303-866-6767

Vous pouvez imprimer et remplir le formulaire de plainte en procédure régulière (http://www.cde.state.co.us/spedlaw/dueprocess) disponible sur le site web du CDE, mais son utilisation n'est pas obligatoire.

## Délais et processus de la procédure régulière

### Réponse à la plainte

Si vous déposez une plainte en procédure régulière, le district scolaire doit y répondre dans les 10 jours civils suivant sa réception. Le district scolaire doit vous envoyer cette réponse, sauf s'il vous a déjà adressé un avis écrit préalable concernant l'objet de votre plainte.

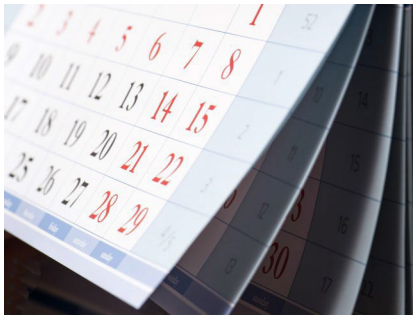
La réponse du district doit comprendre :

- Une explication des raisons pour lesquelles le district a pris ou refusé de prendre la mesure que vous avez soulevée dans votre plainte ;
- Une description des autres options envisagées par l'équipe de l'IEP pour votre enfant et la ou les raisons du rejet de ces options ;
- Une description de chaque évaluation, dossier, test ou rapport utilisé par le district pour prendre sa décision d'agir ou de refuser d'agir ; et
- Une description des autres facteurs pertinents pour la décision du district d'agir ou de refuser d'agir.

Le district scolaire doit vous informer des possibilités d'aide juridique gratuite ou à faible coût et des autres services pertinents disponibles.

Dans des cas limités, un district scolaire peut déposer une plainte contre vous en tant que parent. Par exemple, un district scolaire peut déposer une plainte en procédure régulière en réponse à votre demande d'évaluation éducative indépendante.

Si une plainte en procédure régulière est déposée contre vous, vous devez y répondre dans les 10 jours civils. Votre réponse doit traiter spécifiquement les questions soulevées dans la plainte. Dans ce cas, le district scolaire n'est pas tenu d'organiser une réunion de résolution.



Si un district scolaire dépose une plainte en procédure régulière sur les mêmes questions pour lesquelles vous avez reçu une décision favorable dans le cadre d'une plainte auprès de l'État, vous pouvez contacter le Transformative Justice Project (https://tjpcolorado.org/our-programs) pour qu'un avocat soit désigné pour vous représenter lors de l'audience de procédure régulière. Le TJP tient une liste d'avocats qualifiés et les désigne par rotation. La représentation est fournie gratuitement aux parents admissibles.

Les coordonnées du Transformative Justice Project (https://tjpcolorado.org/our-programs) sont disponibles sur le site web de résolution des litiges et à l'Annexe B.

### Recevabilité d'une plainte en procédure régulière

La plainte en procédure régulière est considérée comme recevable (c'est-à-dire qu'elle a été correctement déposée avec toutes les informations requises) *sauf si* l'autre partie notifie à l'ALJ et à l'auteur de la plainte qu'elle ne satisfait pas aux conditions de dépôt. Toute partie qui conteste la recevabilité d'une plainte en procédure régulière doit le faire par écrit dans un délai de 15 jours calendaires suivant sa réception.

Le L'ALJ dispose de 5 jours calendaires à compter de la réception de l'avis d'irrecevabilité pour statuer sur la conformité de votre plainte aux exigences requises. L'ALJ doit également vous informer sans délai par écrit, ainsi que le district scolaire, de sa décision sur la recevabilité.

### Plainte modifiée




Si l'ALJ juge votre plainte en procédure régulière irrecevable, vous avez deux options :

- Déposer une nouvelle plainte en procédure régulière comportant les informations requises, ou
- Modifier (mettre à jour ou corriger) la plainte en procédure régulière initiale.

Une plainte modifiée ne peut être déposée que dans l'un des cas suivants :

- L'autre partie accepte par écrit la plainte modifiée et a la possibilité de la résoudre lors d'une réunion de résolution (décrite ci-dessous) ; ou
- Vous demandez à l'ALJ l'autorisation de déposer une plainte modifiée. L'ALJ peut accorder cette autorisation jusqu'à 5 jours avant le début de l'audience de procédure régulière, mais pas au-delà.

Si vous modifiez correctement votre plainte en procédure régulière, une nouvelle période de résolution de 30 jours débute.

La modification de votre plainte ne change pas sa date de dépôt initiale ; elle peut donc inclure tout problème dont vous aviez ou auriez dû avoir connaissance dans les deux années précédant le dépôt. En revanche, si vous déposez une nouvelle plainte, la date de dépôt est modifiée. Une nouvelle plainte ne peut inclure que les problèmes ou préoccupations dont vous aviez ou auriez dû avoir connaissance dans les deux années précédant ce nouveau dépôt.

## Réunion de résolution en procédure régulière

### Période de résolution

La période de résolution vous donne le temps et l'occasion de résoudre vos préoccupations avant la programmation d'une audience. Cette période correspond aux 30 premiers jours suivant le dépôt de la plainte en procédure régulière (ou la date de sa modification conforme). Si vous déposez une plainte en procédure régulière mais ne participez pas au processus de résolution, l'audience sera retardée.

Si le district scolaire n'a pas résolu la plainte à votre satisfaction à l'issue de la période de 30 jours, l'audience de procédure régulière peut avoir lieu, sauf si vous avez convenu avec le district de poursuivre la médiation au-delà de ce délai. La période de résolution peut prendre fin plus tôt si vous et le district convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible. Une fois la période de résolution terminée, l'ALJ dispose de 45 jours calendaires pour tenir l'audience et rendre sa décision écrite.

### Réunion de résolution



Le district scolaire doit organiser et tenir une réunion de résolution dans les 15 premiers jours calendaires suivant la réception de la plainte. Si le district ne tient pas la réunion de résolution dans les 15 jours calendaires ou n'y participe pas, vous pouvez demander à l'ALJ d'enclencher le délai de 45 jours pour l'audience. Le district scolaire n'est pas tenu d'organiser une réunion de résolution s'il est lui-même l'auteur de la plainte.

La réunion de résolution a pour but de vous permettre de discuter des problèmes évoqués dans votre plainte et de donner au district scolaire l'occasion de collaborer avec vous pour trouver une solution. Le district scolaire est chargé d'organiser la réunion de résolution, mais votre participation est obligatoire. Si vous refusez de participer à la réunion, le district peut demander à l'ALJ de rejeter votre plainte à l'issue des 30 jours, à condition d'avoir raisonnablement tenté d'obtenir votre participation et d'en avoir documenté les tentatives.

Cette réunion est une étape obligatoire du processus de résolution, sauf si vous et le district convenez par écrit d'y renoncer ou d'opter pour une médiation à la place. Vous et le district scolaire pouvez poursuivre la médiation au-delà de la période de 30 jours si vous en convenez tous les deux. La page 12 fournit des informations sur la médiation.

### Participants à la réunion de résolution

Vous et le district scolaire décidez ensemble quels membres de l'équipe de l'IEP doivent participer à la réunion de résolution. Les participants choisis doivent bien connaître les préoccupations décrites dans la plainte. Cette réunion doit inclure un représentant du district habilité à prendre des décisions, comme le directeur de l'éducation spécialisée. Le district scolaire ne peut pas se faire accompagner d'un avocat à la réunion de résolution, sauf si vous choisissez vous-même d'en amener un.

### Accord de règlement écrit

Si les problèmes soulevés dans la plainte sont résolus lors de la réunion, vous et le district devez formaliser votre accord par écrit (accord de règlement). Cet accord écrit doit être signé par vous et par le représentant du district scolaire. Un accord écrit signé lors d'une réunion de résolution a force de loi et est exécutoire devant les tribunaux d'État ou fédéraux. Juridiquement contraignant signifie que si vous ou le district scolaire ne respectez pas l'accord, un tribunal peut vous obliger, vous ou le district, à le faire.

Vous disposez de 3 jours ouvrables à compter de la signature de l'accord pour changer d'avis et l'annuler. Si vous changez d'avis, informez le district scolaire par écrit que vous annulez l'accord de règlement.

Si vous parvenez à un accord avec le district scolaire avant l'audience, la plainte sera classée et aucune audience n'aura lieu.

## Le déroulement de l'audience

L'audience de procédure régulière doit se tenir à un endroit et à une heure raisonnablement convenables pour vous et le district scolaire. L'ALJ vous contactera en même temps que le district scolaire chaque fois qu'une communication sera nécessaire pendant le processus d'audience. Autrement dit, tout contact entre l'ALJ, vous et le district doit avoir lieu simultanément, jamais séparément. L'ALJ ne peut pas communiquer avec le district sans vous, et vous ne pouvez pas non plus communiquer avec l'ALJ sans le district.

Le délai de 45 jours pour l'audience de procédure régulière commence après la fin de la période de résolution de 30 jours ou après l'un des événements suivants :



- Vous et le district convenez par écrit de renoncer à la réunion de résolution ; ou
- Vous et le district convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible après avoir commencé à discuter des problèmes lors d'une réunion de résolution ou de médiation ; ou
- Vous et le district convenez par écrit de prolonger la période de 30 jours pour poursuivre la médiation, puis l'un de vous se retire du processus.

L'ALJ peut accorder une prolongation à la demande de l'une des parties dans le cadre du délai de 45 jours. Si une audience a lieu, l'ALJ rend une décision dont une copie est envoyée par courrier recommandé à vous, au district scolaire et au CDE.

### Juge administratif (ALJ)

Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre une plainte en procédure régulière, une audience formelle est tenue par un ALJ du Bureau des tribunaux administratifs.

L'ALJ n'est employé ni par le CDE ni par le district scolaire concerné et ne doit avoir aucun intérêt personnel ou professionnel susceptible de favoriser l'une des parties. L'ALJ maîtrise les exigences en matière d'éducation spécialisée, notamment la loi IDEA, les lois et règlements fédéraux et d'État, ainsi que l'interprétation jurisprudentielle des affaires d'éducation spécialisée. L'ALJ tient l'audience et rédige sa décision conformément aux pratiques juridiques en vigueur. Si vous déposez une plainte en procédure régulière, il vous incombe de fournir et de partager les preuves démontrant que le district a enfreint la loi IDEA.

Le CDE tient à jour la liste des ALJ actuels et de leurs qualifications.

### Vos droits lors de l'audience

Lors d'une audience de procédure régulière, vous avez le droit de :

- Faire en sorte que votre enfant, objet de l'audience, soit présent ;
- Demander que l'audience soit publique ;
- Être accompagné de votre avocat ou de personnes spécialisées dans le domaine des enfants handicapés pour vous conseiller ;
- Présenter des preuves, confronter et contre-interroger les témoins, et exiger leur présence (remarque : l'audience ne portera que sur les questions soulevées dans votre plainte, sauf si le district accepte que vous en soulevez de nouvelles) ;
- Empêcher l'introduction de toute preuve qui ne vous a pas été communiquée au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ; et
- Recevoir gratuitement une transcription intégrale de l'audience et de la décision de l'ALJ.

### Si vous êtes accompagné de défenseurs non avocats

Si vous êtes accompagné de défenseurs non avocats, ces personnes n'ont pas droit à des honoraires (ni à aucune rémunération pour leurs services) de la part du district scolaire. Le défenseur ne peut pas exercer le droit lors de l'audience et sa participation peut être limitée pendant la procédure.

### Plaintes en procédure régulière accélérée et délais




Une audience de procédure régulière accélérée est une audience aux délais raccourcis, permettant une résolution plus rapide de certains litiges limités en matière d'éducation spécialisée. Une audience de procédure régulière sera systématiquement accélérée dans les situations suivantes :

- Vous contestez la décision du district concernant le placement éducatif de votre enfant (programme ou services), décision résultant d'une mesure disciplinaire (retrait/suspension/expulsion) prise à son encontre ; ou
- Vous contestez les conclusions d'un examen de détermination de manifestation ; ou
- Le district scolaire estime que le placement éducatif actuel de votre enfant présente un risque substantiel de blessure pour lui-même ou pour autrui.

Le calendrier d'une plainte en procédure régulière accélérée comprend une période de résolution de 15 jours calendaires et un délai d'audience de 20 jours scolaires. Le district scolaire doit organiser une réunion de résolution dans les sept jours calendaires suivant la réception de la plainte. Après une audience de procédure régulière accélérée, l'ALJ dispose de 10 jours scolaires pour rédiger sa décision finale et vous la transmettre ainsi qu'au district. Aucune prolongation des délais n'est autorisée dans le cadre d'une plainte en procédure régulière accélérée. Consultez la section Discipline (page 29) pour plus d'informations sur ces procédures.

## Situation de l'enfant pendant la procédure régulière

Votre enfant doit rester dans son placement éducatif actuel (principe dit du " maintien du placement ") pendant toute la durée de la plainte en procédure régulière. Le placement éducatif actuel de votre enfant est celui décrit dans l'IEP le plus récemment mis en œuvre. Par exemple, si vous n'êtes pas d'accord et déposez une plainte après que le district a proposé de réduire le temps de votre enfant dans l'enseignement général de 85 % à 50 %, votre enfant reste dans son placement antérieur (85 % du temps en enseignement général) jusqu'à la résolution de la plainte.

Toutefois, vous et le district pouvez convenir d'un changement de placement pendant la procédure. Dans l'exemple ci-dessus, vous pourriez accepter de modifier certains services si vous êtes d'accord sur certains points.

Vous n'avez pas besoin de demander le maintien du placement : il s'applique automatiquement dès que vous déposez une plainte en procédure régulière. Cette disposition vise à garantir que le programme éducatif de votre enfant ne soit pas perturbé pendant la résolution du litige. Le maintien du placement ne s'applique que si vous déposez une plainte en procédure régulière. Ce principe ne s'applique pas à la médiation ni aux plaintes auprès de l'État.



Voici des exemples illustrant le placement actuel dans diverses situations :

- Si votre enfant a été placé dans un cadre éducatif alternatif temporaire (IAES) en raison d'une mesure disciplinaire du district, il y reste jusqu'à ce que l'ALJ rende sa décision ou que la mesure disciplinaire prenne fin, selon ce qui survient en premier.
- Si la plainte concerne l'admission dans le district, votre enfant doit, avec votre autorisation, être placé dans le district jusqu'à la fin de la procédure.
- Si votre plainte concerne le début des services au titre de la Partie B (3 à 21 ans) et que votre enfant a atteint 3 ans, le district n'est pas tenu de fournir les services d'intervention précoce que votre enfant recevait au titre de la Partie C (de la naissance à 2 ans).

- Si votre enfant est reconnu admissible aux services d'éducation spécialisée et que vous consentez à leur fourniture initiale, mais que vous et le district êtes en désaccord sur le contenu de l'IEP initial, le district doit fournir les services non contestés — c'est-à-dire ceux dont vous convenez tous que votre enfant a besoin.

Si l'ALJ, lors d'une audience, vous donne raison sur l'opportunité d'un changement de placement, ce placement doit être considéré comme un accord entre l'État et les parents pour déterminer le placement actuel de l'enfant lors de tout appel ultérieur.

## Faire appel d'une décision

### Appel devant un tribunal fédéral ou d'État

La décision de l'ALJ est définitive, sauf si elle fait l'objet d'un appel devant un tribunal fédéral ou d'État. La partie qui n'a pas obtenu gain de cause dans la décision de l'ALJ peut intenter une action devant un tribunal fédéral de district dans les 90 jours suivant cette décision. Le tribunal examinera les dossiers, entendra des preuves supplémentaires à la demande des parties, puis rendra sa décision finale sur la base des éléments présentés. Vous devez payer les frais de justice pour l'appel, mais le tribunal peut, à sa discrétion, vous accorder le remboursement des frais de justice et des honoraires d'avocat si vous obtenez gain de cause.

### Honoraires d'avocat

Vous pouvez engager un avocat à tout moment pour vous représenter dans une procédure régulière ou un appel, mais les frais juridiques restent à votre charge. Si vous engagez un avocat et obtenez gain de cause dans toute action liée à votre audience de procédure régulière, le tribunal peut ordonner au district de vous verser des honoraires d'avocat raisonnables.

### Si le district obtient gain de cause

Si le district obtient gain de cause, le tribunal peut, dans des circonstances limitées, vous ordonner de payer ses honoraires d'avocat raisonnables. Le tribunal peut vous ordonner, vous ou votre avocat, de payer les honoraires d'avocat du district si celui-ci obtient gain de cause et que le tribunal constate l'une des situations suivantes :

- L'action était vexatoire (destinée à harceler, retarder ou embarrasser le district), déraisonnable ou sans fondement ;
- Vous avez poursuivi l'action après qu'elle est clairement devenue vexatoire, déraisonnable ou sans fondement ; ou
- L'action a été intentée dans un but inapproprié, comme harceler, causer des retards inutiles ou augmenter indûment les frais juridiques.

## Si le tribunal ordonne le paiement de frais juridiques à vous ou au district

Si le tribunal ordonne le versement de frais juridiques à l'une des parties, il en détermine le montant raisonnable. Les honoraires d'avocat doivent correspondre aux tarifs habituels de la région où l'action a été intentée et tenir compte du type et de la qualité des services fournis. La capacité du tribunal à accorder des honoraires d'avocat est soumise à certaines limites. Un tribunal **ne peut pas** accorder d'honoraires d'avocat dans les cas suivants :

- Le district fait une offre écrite de règlement dans les 10 jours suivant le début de la procédure, vous la refusez, et la décision rendue vous est moins favorable que l'offre proposée ;
    - ◊ Toutefois, le tribunal peut vous accorder des frais si vous obtenez gain de cause et qu'il estime que vous aviez des raisons valables de refuser l'offre du district ;
- Pour la participation de votre avocat à une réunion de l'IEP, sauf si cette réunion fait suite à une audience administrative ou une action en justice ; ou
- Pour la participation de votre avocat à une réunion de résolution.

### Réduction des honoraires d'avocat

Le tribunal peut également réduire le montant des honoraires accordés dans les situations suivantes :

- Vous ou votre avocat avez retardé de manière déraisonnable la résolution finale du litige pendant la procédure ;
- Le montant de vos honoraires d'avocat dépasse déraisonnablement le tarif horaire en vigueur dans la région pour des services similaires fournis par des avocats ayant
- des compétences, une réputation et une expérience comparables ;
- Le temps consacré et les services juridiques reçus étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ; ou
- Votre avocat n'a pas fourni les informations requises au district dans votre avis de plainte.



Ces dispositions ne s'appliquent pas si le tribunal constate que l'État ou le district a retardé de manière déraisonnable la résolution finale ou a autrement enfreint les garanties procédurales de la loi IDEA.

## Placement unilatéral d'enfants handicapés par les parents dans une école privée aux frais publics

### Processus de détermination du remboursement

Si vous choisissez de placer votre enfant dans une école privée, le district n'est pas tenu de payer les frais d'éducation ou de services d'éducation spécialisée tant qu'il a offert à votre enfant une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE). Si vous estimez que le district n'a pas fourni une FAPE à votre enfant, vous pouvez déposer une plainte en procédure régulière pour demander une audience devant un ALJ, qui statuera sur cette question (voir pages 18-24). Si l'ALJ conclut que le district n'a pas fourni une FAPE, il peut décider que vous avez droit au remboursement des frais d'inscription de votre enfant dans une école privée.

### Réduction ou déchéance du remboursement

Le montant du remboursement peut être réduit, voire supprimé, dans les situations suivantes :

- Lors de la réunion de l'IEP précédant le retrait de votre enfant, vous n'avez pas informé l'école de votre refus du placement proposé, de vos préoccupations et de votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée ; ou
- Vous n'avez pas informé l'école par écrit, au moins 10 jours ouvrables avant le retrait de votre enfant, que vous refusez l'IEP et prévoyez de l'inscrire dans une école privée. Ces 10 jours ouvrables incluent les jours fériés tombant en semaine ; ou
- Avant le retrait, le district vous a informé par écrit qu'il prévoyait d'évaluer votre enfant, et vous ne l'avez pas rendu disponible pour cette évaluation ; ou
- Un tribunal estime que vous avez agi de manière déraisonnable.



### Protection du remboursement

Le remboursement ne peut être ni réduit ni refusé si :

- Le district scolaire vous a empêché de fournir l'avis ;
- Le district ne vous a pas informé de votre obligation de fournir un avis ; ou
- Fournir l'avis aurait pu entraîner un préjudice physique pour votre enfant.

- De plus, un tribunal ou un ALJ peut décider que le remboursement ne peut être réduit ni refusé pour défaut d'avis si :
- Vous ne savez ni lire ni écrire en anglais ; ou
- Fournir l'avis aurait pu causer un préjudice émotionnel grave à votre enfant.

## D. Votre droit de contester les décisions disciplinaires

### Procédures disciplinaires pour les enfants handicapés

**À noter :** Votre enfant est soumis aux mêmes règles et mesures disciplinaires que tout autre élève et continuera de recevoir les services de l'IEP, mais pas nécessairement dans le même placement.

Dans certains cas, le district doit continuer à fournir des services d'éducation spécialisée à votre enfant handicapé, même après l'avoir suspendu, expulsé ou retiré de son placement actuel. Le IEP de votre enfant décrit son placement éducatif actuel.

En 2024, l'Assemblée générale du Colorado a adopté une loi protégeant le droit des enfants handicapés à fréquenter l'école une journée complète. Pour en savoir plus sur les journées scolaires abrégées, consultez **l'Annexe D**.

### Placement éducatif et alternatives

Si votre enfant est retiré de son placement éducatif actuel pour violation des règles du district pendant moins de 10 jours scolaires consécutifs, le district n'est pas tenu de fournir des services d'éducation spécialisée durant ce retrait, sauf s'il en fournit à tous les élèves dans cette situation. Si votre enfant est retiré de l'école *pendant plus de 10 jours scolaires*, l'école doit continuer à lui fournir des services d'éducation spécialisée, même dans un autre cadre (autre salle de classe, autre bâtiment ou à domicile).

Si le district retire votre enfant de son placement actuel pendant plus de 10 jours scolaires consécutifs au cours de la même année scolaire, cela constitue un changement de placement éducatif.

Si le district a retiré votre enfant de son placement à plusieurs reprises (série de retraits) totalisant plus de 10 jours dans l'année scolaire, il doit déterminer si ces retraits constituent ensemble un changement de placement. Pour prendre cette décision, le district doit tenir compte des facteurs suivants :

- La durée de chaque retrait de votre enfant ;
- La durée totale des retraits de votre enfant ;
- Le rapprochement dans le temps des retraits ; et
- La similitude entre le comportement de votre enfant et celui des incidents antérieurs ayant entraîné son retrait.



Lorsque le placement éducatif d'un enfant change parce qu'il n'a pas respecté les règles de l'école, le district, le parent et les membres appropriés de l'équipe de l'IEP doivent participer à une réunion d'examen de détermination de manifestation. Cet examen vise à déterminer si le comportement de l'enfant est lié à son handicap ou à un défaut de mise en œuvre de l'IEP.

### Détermination de manifestation

Avant de modifier le placement de votre enfant pour des raisons disciplinaires, le district doit s'assurer que votre enfant n'est pas pénalisé pour des comportements liés à son handicap et déterminer s'il a besoin d'une évaluation comportementale et de soutiens supplémentaires.

L'une des étapes consiste à tenir une réunion d'examen de détermination de manifestation (MDR). Cette réunion vise à déterminer si le comportement de votre enfant était causé par son handicap, y avait un lien direct et substantiel, ou résultait d'un défaut de mise en œuvre de son IEP. L'équipe de l'IEP doit tenir cette réunion dans les 10 jours scolaires suivant toute décision de modifier le placement de l'enfant en vertu du code de conduite des élèves.

**À noter :** Votre enfant est soumis aux mêmes règles et mesures disciplinaires que tout autre élève et continuera de recevoir les services de l'IEP, mais pas nécessairement dans le même placement.

### La réunion d'examen de détermination de manifestation (MDR)

Lors de la réunion d'examen de détermination de manifestation, vous examinez avec les autres membres de l'équipe de l'IEP toutes les informations pertinentes : l'IEP de votre enfant, les observations des enseignants et tout autre élément fourni. Le district scolaire doit vous indiquer les personnes qu'il a invitées à participer à la réunion d'examen de détermination de manifestation, car vous avez également le droit de décider qui doit y participer et d'inviter d'autres personnes.

Dans le cadre du processus disciplinaire, les responsables de l'école déterminent ce que votre enfant a fait pour enfreindre le code de conduite des élèves. L'examen de détermination de manifestation vise à établir si ce comportement était une manifestation de son handicap, et non à déterminer s'il s'est produit ou si votre enfant savait que c'était mal. L'équipe doit aussi déterminer si ce comportement résulte d'un défaut de mise en œuvre de l'IEP.

Si le comportement est une manifestation du handicap de votre enfant, celui-ci sera replacé dans son placement initial, sauf si vous et le district scolaire convenez d'un changement de placement dans le cadre de la modification d'un plan d'intervention comportementale (BIP).

Si le comportement de votre enfant est reconnu comme une manifestation du handicap, l'équipe de l'IEP doit :

1. Procéder à une évaluation fonctionnelle du comportement (FBA) dès que possible, sauf si une telle évaluation a déjà été réalisée récemment. L'FBA permet de comprendre pourquoi votre enfant peut se comporter d'une certaine manière en examinant divers facteurs, notamment son fonctionnement socio-émotionnel et les déclencheurs présents dans son environnement. L'FBA fournira des informations sur votre enfant qui seront directement utiles pour élaborer un plan d'intervention comportementale et d'autres soutiens comportementaux positifs ;
2. Élaborer un plan d'intervention comportementale fondé sur l'évaluation fonctionnelle du comportement. Un plan d'intervention comportementale traite des comportements inappropriés en milieu scolaire et définit les moyens concrets que l'école mettra en œuvre pour les réduire en enseignant à votre enfant des façons plus appropriées de satisfaire ses besoins ; ou
3. Si un plan d'intervention comportementale existe déjà, le réexaminer et y apporter les modifications nécessaires.

Si le comportement de votre enfant n'est pas reconnu comme une manifestation de son handicap, le district scolaire peut lui imposer les mêmes conséquences disciplinaires qu'à un enfant sans handicap. Si cela entraîne un retrait de son environnement pendant plus de 10 jours, l'équipe de l'IEP doit déterminer quels services éducatifs sont appropriés pour permettre à votre enfant de participer au programme d'enseignement général et de progresser vers les objectifs de son IEP. Le district scolaire doit alors fournir ces services dans un cadre éducatif alternatif temporaire (voir ci-dessous). Si votre enfant est retiré de son environnement pendant moins de 10 jours, cela n'est pas considéré comme un changement de placement disciplinaire et le district scolaire peut décider des services appropriés à fournir pendant cette période. Le district scolaire doit également fournir des services d'intervention comportementale et des modifications appropriés, conçus pour traiter le comportement problématique et éviter qu'il ne se reproduise.

## Cadre éducatif alternatif temporaire

C'est l'équipe de l'IEP de votre enfant qui décide de le placer dans un cadre éducatif alternatif temporaire (IAES). Un IAES est un placement temporaire et différent où votre enfant peut recevoir une éducation spécialisée. Le jour où l'équipe de l'IEP décide de changer le placement de votre enfant vers un IAES en raison d'une infraction à une règle de l'école, le district scolaire doit vous informer de cette décision et vous remettre ce guide ou son Avis relatif aux garanties procédurales.

Même si le comportement de votre enfant était causé par son handicap, le district scolaire peut le transférer vers un IAES pour une durée maximale de 45 jours scolaires si votre enfant :

- A apporté une arme à l'école, possède une arme dans l'enceinte de l'école ou lors d'une activité scolaire ;
- A sciemment possédé ou consommé des drogues illicites, ou vendu ou tenté d'acheter ou de vendre une substance réglementée (par exemple, des stupéfiants) à l'école, dans l'enceinte de l'école ou lors d'une activité scolaire ; ou
- A infligé une blessure corporelle grave (suffisamment sévère pour causer une douleur physique extrême, un défigurement, une déficience ou un risque de mort) à une autre personne à l'école, dans l'enceinte de l'école ou lors d'une activité scolaire.

De plus, si le comportement de votre enfant ***n'était pas directement causé par son handicap ou par un défaut de mise en œuvre de l'IEP***, il peut être placé dans un IAES pour la même durée qu'un enfant sans handicap serait sanctionné.

Si le comportement de votre enfant ***était directement lié ou causé par son handicap ou par un défaut de mise en œuvre de l'IEP,*** et qu'il a enfreint les règles de l'école, il doit être replacé dans l'environnement éducatif dont il a été retiré, sauf si vous et le district scolaire convenez d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale ou de l'IEP.

Toutefois, si le district scolaire estime que le maintien de votre enfant dans son placement éducatif actuel (conformément à son IEP) risque fortement d'entraîner des blessures pour votre enfant ou d'autres personnes, il peut convoquer une réunion de l'IEP pour discuter de cette préoccupation. Si vous et le district n'êtes pas d'accord sur le changement de placement, le district peut demander une audience de procédure régulière accélérée, c'est-à-dire une audience traitée en priorité pour une résolution plus rapide. (Voir la section sur la procédure régulière accélérée, page 22).

### Que faire si vous contestez un changement de placement éducatif ou une décision de l'examen de détermination de manifestation ?



Vous pouvez demander une audience de procédure régulière accélérée pour contester une décision de changer l'environnement éducatif actuel de votre enfant pour des raisons disciplinaires ou pour contester les conclusions d'un examen de détermination de manifestation. (Voir les informations sur la procédure régulière accélérée, page 22). Lors de l'audience de procédure régulière accélérée, l'ALJ déterminera si le district scolaire a respecté les exigences lorsqu'il a modifié
le placement de votre enfant ou si le district a démontré que le comportement de votre enfant était ou non une manifestation de son handicap.

Comme indiqué précédemment, le district scolaire peut demander une audience de procédure régulière accélérée s'il estime que le maintien du placement de votre enfant risque fortement d'entraîner des blessures pour votre enfant ou d'autres personnes. (Voir la procédure régulière accélérée, page 22).

Vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'État pour signaler des préoccupations concernant le processus d'examen de détermination de manifestation. (Voir le processus de plainte auprès de l'État, page 14).

### Lorsque le comportement de votre enfant est dû à un handicap suspecté

Si votre enfant n'a pas de IEP, vous pouvez demander au district scolaire de le traiter comme un enfant handicapé si l'une des situations suivantes s'est produite avant qu'il n'enfreigne une règle de l'école :

- Vous avez indiqué par écrit aux responsables de l'école ou à l'enseignant de votre enfant que vous pensez qu'il pourrait avoir besoin de services d'éducation spécialisée ; ou
- Vous avez demandé une évaluation pour votre enfant ; ou
- L'enseignant de votre enfant ou un autre membre du personnel du district scolaire a signalé au directeur de l'éducation spécialisée ou à d'autres membres de la direction des préoccupations spécifiques concernant le comportement habituel de votre enfant.

Si vous soupçonnez que le comportement de votre enfant est dû à un handicap mais qu'aucune des conditions ci-dessus ne s'applique, vous pouvez tout de même demander une évaluation. L'évaluation doit être effectuée de manière accélérée, même si votre enfant ne reçoit pas actuellement de services. S'il est reconnu admissible aux services d'éducation spécialisée, le district scolaire peut toujours discipliner votre élève, mais il doit également lui fournir des services d'éducation spécialisée et des services connexes.

Votre district scolaire ne serait pas tenu de traiter votre enfant comme un enfant handicapé si vous avez refusé de lui donner l'autorisation d'évaluer votre enfant pour l'éducation spécialisée. Il en va de même si vous avez refusé les services d'éducation spécialisée et les services connexes pour votre enfant, ou si votre enfant a été évalué et que l'équipe pluridisciplinaire a conclu qu'il n'avait pas de handicap. Le district scolaire peut discipliner votre enfant de la même manière qu'il disciplinerait des élèves sans handicap ayant le même comportement.

## Signalement aux forces de l'ordre

Les forces de l'ordre et les autorités judiciaires peuvent prendre des mesures impliquant un enfant handicapé. Si un district scolaire signale un crime commis par un enfant handicapé, il doit fournir les dossiers d'éducation spécialisée et disciplinaires de l'enfant aux autorités des forces de l'ordre pour examen. Le district scolaire ne peut fournir que les dossiers autorisés par la FERPA.

COLORADO

Department of Education

**Unité des services aux élèves exceptionnels**

201 E. Colfax, Room 402

Denver, CO 80203

Courriel **:** Parents_ESSUquestions@cde.state.co.us

Site web : Visitez le site web de résolution des litiges du CDE



# Annexe A — Catégories d'admissibilité Liens web

**Troubles du spectre de l'autisme** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les troubles du spectre de l'autisme (https://www.cde.state.co.us/cdesped/iep_detautism)

**Surdicécité** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la surdicécité (https://www.cde.state.co.us/ IEP_Det_DB)

**Retard de développement** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour le retard de développement (https://www.cde.state.co.us/IEP_Det_DD)

**Déficience auditive, y compris la surdité** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la déficience auditive, y compris la surdité (https://www.cde.state.co.us/IEP_Det_HI)

**Déficience intellectuelle** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la déficience intellectuelle (https://www.cde.state.co.us/cdesped/iep_detintellectual)

**Déficiences multiples** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les déficiences multiples (https://www.cde.state.co.us/IEP_Det_MD)

**Déficience orthopédique** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la déficience orthopédique (https://www.cde.state.co.us/cdesped/iep_det_oi)

**Autres problèmes de santé** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les autres problèmes de santé (https://www.cde.state.co.us/cdesped/iep_det_ohi)

**Troubles émotionnels graves** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les troubles émotionnels graves (https://www.cde.state.co.us/cdesped/iep_detseriousemotional)

**Troubles spécifiques des apprentissages** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les troubles spécifiques des apprentissages (https://www.cde.state.co.us/IEP_Det_SLD)

**Troubles de la parole ou du langage** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour les troubles de la parole ou du langage (https://www.cde.state.co.us/cdesped/iep_detsli)

**Lésion cérébrale traumatique** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la lésion cérébrale traumatique (https://www.cde.state.co.us/cdesped/iep_det_tbi)

**Déficience visuelle, y compris la cécité** Consulter la liste de contrôle d'admissibilité pour la déficience visuelle, y compris la cécité (https://www.cde.state.co.us/cdesped/ iep_formvisionimpairmentincludingblindness_2023)

## Annexe B Coordonnées des organismes

The ARC of Colorado

The Arc compte 15 sections au Colorado : la section d'État et 14 sections locales desservant des zones géographiques désignées. Les sections locales offrent des services de défense individuelle aux enfants et aux adultes ayant des déficiences intellectuelles et développementales qui résident dans leurs zones de service. Elles proposent également des services d'information et d'orientation, un soutien aux politiques publiques, de l'éducation communautaire et bien plus encore. Visitez le site web de The ARC Colorado (https://thearcofco.org/about/the-arc-chapters) pour trouver votre section locale.

Transformative Justice Project

Offre une représentation juridique et une défense aux jeunes confrontés à des problèmes juridiques liés à l'école et à des mesures disciplinaires. Consultez le site web du Transformative Justice Project (https://tjpcolorado.org/ our-programs) pour plus d'informations.

Disability Law Colorado

Disability Law Colorado est le système de protection et de défense des droits désigné par l'État. Disability Law Colorado est un organisme à but non lucratif qui offre des services visant à promouvoir l'indépendance, l'autonomisation et la participation communautaire des personnes handicapées, notamment la représentation juridique directe, les enquêtes, la formation et l'éducation, l'information et l'orientation, ainsi que l'analyse législative et la défense des droits. Disability Law Colorado aide également les personnes à accéder aux services financés par l'État et le gouvernement fédéral, tels que l'éducation spécialisée. Consultez le site web de Disability Law Colorado (https://disabilitylawco.org/) pour plus d'informations ou contactez-les au 1-800-531-2105.

Bureau des droits civils (OCR)

L'OCR est au service des populations étudiantes confrontées à la discrimination ainsi que des défenseurs et des institutions qui promeuvent des solutions systémiques aux problèmes de droits civils. L'une de ses responsabilités importantes est la résolution des plaintes pour discrimination. L'OCR fournit également une assistance technique pour aider les institutions à se conformer volontairement aux lois sur les droits civils qu'il applique. Le Bureau des droits civils fait appliquer plusieurs lois fédérales sur les droits civils qui interdisent la discrimination dans les programmes ou activités recevant une aide financière fédérale du ministère de l'Éducation. La mission de l'OCR est de garantir l'égalité d'accès à l'éducation et de promouvoir l'excellence éducative grâce à l'application rigoureuse des droits civils dans les écoles du pays. Vous pouvez consulter le site web du Bureau des droits civils (https://www2.ed.gov/about/offices/list/ocr/index.html) pour plus d'informations ou les contacter au 303-844-5695.

**Centres de formation et d'information des parents :**

Centre parental PEAK

Le Centre parental PEAK est un organisme à but non lucratif qui œuvre au quotidien pour que toutes les personnes handicapées soient pleinement intégrées dans les écoles de leur quartier, leurs communautés, leur emploi et tous les aspects de la vie. PEAK propose une gamme de services gratuits et à faible coût aux familles d'enfants handicapés et aux auto-défenseurs dans tout le Colorado et au-delà. Vous pouvez consulter le site web de PEAK (https://www.peakparent.org/) pour plus d'informations ou les contacter au 719-531-9400.

Show and Tell Corporation

Show and Tell est une organisation 501(c)(3) dirigée par des parents, fondée en 2019. C'est l'organisation sœur du THRIVE Center, anciennement connu sous le nom de Denver Metro Community Parent Resource Center. Show and Tell défend les familles d'enfants handicapés de la naissance à 26 ans et les jeunes handicapés ayant des besoins de santé particuliers afin qu'ils atteignent leur plein potentiel tout en s'efforçant d'être des membres actifs de leur école et de leur communauté. Show and

Tell s'attache à établir des liens avec les familles BIPOC (personnes autochtones, noires et de couleur) mal desservies et à leur fournir les outils nécessaires pour aider leurs enfants à développer des compétences essentielles. Vous pouvez consulter le site web de Show and Tell (https://weshowandtell.org) pour plus d'informations ou les contacter au 303-632-6840.

# Annexe C Aperçu des options de résolution des litiges

| | Médiation | Plaintes auprès de l'État | Plaintes en procédure régulière (non accélérée) |
|---|---|---|---|
| **Qui peut déposer une plainte ?** | Un parent ou l'Unité administrative (AU) peut en faire la demande, mais les deux parties doivent accepter volontairement la médiation pour qu'elle puisse avoir lieu. | Tout individu ou organisation. | Les parents ou l'AU. |
| **Pour quels problèmes ?** | Les litiges concernant des questions protégées par la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA) ou la Loi sur l'éducation des enfants exceptionnels (ECEA). | Toute violation présumée de l'IDEA ou de l'ECEA survenue au plus un an avant la date du dépôt régulier d'une plainte. | Toute violation présumée de l'IDEA ou de l'ECEA survenue au cours des deux dernières années concernant l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant handicapé, ou la fourniture d'une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE). |
| **Coût ?** | Gratuit pour les parties. Le ministère prend en charge les services du médiateur. | Aucuns frais de dépôt. Chaque partie doit payer ses propres honoraires d'avocat et les frais qu'elle engage. | Aucuns frais de dépôt. Chaque partie doit payer ses propres honoraires d'avocat et les frais qu'elle engage. |
| **Qui décide ?** | Les parties maîtrisent l'issue. | L'Agent chargé des plaintes de l'État (SCO). | Le juge administratif (ALJ). |
| **Que se passe-t-il ?** | Un médiateur impartial est désigné pour aider les parties à résoudre leur litige. Le médiateur aide les parties à exprimer leurs points de vue et leurs positions tout en restant neutre, sans prendre le parti de l'une ou l'autre. | Une partie dépose une plainte auprès de l'État avec les documents justificatifs. L'autre partie dépose ensuite une réponse. La partie plaignante peut alors déposer une réplique à la réponse. L'SCO désigné mène une enquête comprenant des entretiens et l'examen des documents pertinents. | Une partie dépose une plainte en procédure régulière avec les documents justificatifs. Un ALJ est désigné. L'AU doit tenir une réunion de résolution. Toute question non résolue est soumise à l'ALJ. Lors de l'audience, chaque partie présente ses preuves, témoigne et contre-interroge les témoins. |
| **Délais** | Les médiations doivent être programmées dans les meilleurs délais. En général, les médiations sont achevées dans les 30 jours calendaires suivant la demande de médiation. | Une décision écrite est rendue dans les 60 jours calendaires suivant la réception d'une plainte dûment déposée par le SCO et l'AU. | L'AU doit convoquer une réunion de résolution dans les 15 jours suivant le dépôt régulier d'une plainte. La période de résolution peut durer jusqu'à 30 jours. Si aucune résolution n'est atteinte, une audience doit être tenue et une décision rendue dans les 45 jours. |

| | Médiation | Plaintes auprès de l'État | Plaintes en procédure régulière (non accélérée) |
|---|---|---|---|
| **Résultats et recours** | Pour être exécutoires, tous les accords conclus doivent être consignés dans un accord de règlement écrit et signés par les deux parties pendant la médiation. Pour les litiges non résolus, une partie peut déposer une plainte auprès de l'État ou une plainte en procédure régulière, ou les deux. | L'SCO rend une décision écrite. Si le SCO détermine que les violations de l'IDEA nécessitent des recours, il émet des ordonnances que l'AU doit suivre pour corriger ces violations, notamment un plan de mesures correctives, des services compensatoires, la reconvocation de la réunion de l'IEP, etc. Si le SCO détermine qu'aucune violation de l'IDEA n'a eu lieu, aucun recours n'est ordonné. | L'ALJ rend une décision écrite. Si l'ALJ détermine que les violations de l'IDEA nécessitent des recours, il émet des ordonnances pour corriger ces violations, notamment des services compensatoires, la reconvocation de la réunion de l'IEP, etc. Si l'ALJ détermine qu'aucune violation de l'IDEA n'a eu lieu, aucun recours n'est ordonné. |
| **Appel ?** | Si une partie allègue qu'un accord de règlement a été violé, elle peut en demander l'exécution devant un tribunal d'État ou fédéral. | La décision du SCO n'est pas susceptible d'appel, mais l'une ou l'autre des parties peut déposer une plainte en procédure régulière sur le(s) même(s) problème(s). | La décision de l'ALJ peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal de district d'État ou fédéral dans les 90 jours suivant sa date. |

# Annexe D Journée scolaire abrégée

En 2024, l'Assemblée générale du Colorado a adopté une loi visant à protéger le droit des enfants handicapés à fréquenter l'école une journée complète. [1]

Un enfant handicapé désigne tout enfant reconnu admissible à un IEP ou à un Plan 504, ou pour lequel une demande d'évaluation en vertu de l'une ou l'autre loi a été faite.

Cette annexe présente les droits de votre enfant en vertu de cette loi de l'État.
**Remarque : Cette loi de l'État ne s'applique pas si vous, en tant que parent ou tuteur légal de l'enfant, demandez un horaire de journée scolaire abrégée ou choisissez de ne pas envoyer votre enfant à l'école pour une journée complète.**

## Qu'est-ce qu'une journée scolaire abrégée ?

Une journée scolaire abrégée désigne toute journée où votre enfant reçoit un enseignement ou des services éducatifs pendant moins d'heures que la majorité des autres élèves du même niveau et de la même école. Cela comprend les journées abrégées planifiées ou non planifiées.

## Qu'est-ce qu'un horaire de journée scolaire abrégée ?

Un horaire de journée scolaire abrégée désigne un horaire conçu et approuvé par l'équipe de l'IEP ou l'équipe 504, prévoyant que votre enfant reçoive régulièrement un enseignement ou des services éducatifs pendant moins d'heures que la majorité des autres élèves du même niveau et de la même école.

## Quel est le lien entre journée scolaire abrégée et discipline ?

Si l'école décide de raccourcir la journée scolaire de votre enfant pour gérer son comportement, cela doit être comptabilisé comme un retrait disciplinaire (suspension) même en l'absence de suspension formelle. Cela comprend notamment les situations suivantes :

- l'école vous appelle pour venir chercher votre enfant plus tôt en raison de son comportement ;
- un enseignant ne permet pas à votre enfant d'assister au cours en raison de son comportement ;
- un responsable de l'école décide de sa propre initiative que votre enfant doit suivre une journée scolaire abrégée en raison de son comportement.

Ces situations comptent comme des retraits même si vous avez accepté de venir chercher votre enfant plus tôt.
En revanche, si c'est vous qui avez demandé que votre enfant quitte l'école plus tôt ou si vous avez décidé de venir le chercher plus tôt, cela ne serait pas comptabilisé comme un retrait.

Cela ne signifie pas qu'un district scolaire ne peut pas discipliner (suspendre) votre enfant pour avoir enfreint le code de conduite des élèves, à condition de respecter les exigences de l'IDEA ou de l'Article 504.

## Quel est le lien entre journée scolaire abrégée et assiduité de votre enfant ?

Votre enfant ne peut pas être considéré comme absentéiste ou absent de façon chronique uniquement parce qu'il a été placé de manière appropriée sur un horaire de journée scolaire abrégée par une équipe de l'IEP ou une équipe 504. Votre enfant devrait avoir les mêmes possibilités de participer aux sorties scolaires, aux activités scolaires et aux activités parascolaires que ses pairs non handicapés du même âge. Autrement dit, votre enfant ne devrait pas être jugé inadmissible à participer aux sorties scolaires, aux activités scolaires et aux activités parascolaires uniquement parce qu'il a été placé sur un horaire abrégé par son équipe de l'IEP ou son équipe 504. Si votre enfant a besoin d'aides et de

1 § 22-20-123(1)(a)(IV)-(V), C.R.S

services complémentaires pour participer pleinement aux sorties scolaires, aux activités scolaires et aux activités parascolaires, ceux-ci doivent être déterminés par l'équipe de l'IEP ou l'équipe 504 et décrits dans l'IEP ou le Plan 504.

### Pour quelles raisons valables votre enfant peut-il être placé dans un horaire de journée scolaire abrégée ?

Votre enfant peut être placé dans un horaire de journée scolaire abrégée si l'équipe de l'IEP ou de l'Article 504 a établi qu'un tel horaire est nécessaire pour lui assurer une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE) dans l'environnement le moins restrictif (LRE), compte tenu de ses besoins uniques et individualisés. Si votre enfant bénéficie d'un IEP, l'équipe doit envisager le recours à des interventions et soutiens comportementaux positifs, ainsi qu'à d'autres stratégies, pour remédier à ce comportement.

### Quelles raisons de placement de votre enfant dans un horaire de journée scolaire abrégée seraient inacceptables ?

L'école ne peut pas placer votre enfant dans un horaire abrégé pour des raisons de commodité administrative ou par manque de ressources. Cela inclurait les situations liées à la disponibilité de personnel dûment agréé et formé, à la fidélisation du personnel, au placement de votre enfant sur une liste d'attente pour un placement alternatif, aux installations accessibles et à la disponibilité de services connexes, tels que les services infirmiers et de transport.

### Que se passe-t-il si je demande un horaire de journée scolaire abrégée afin que mon enfant puisse bénéficier de thérapies à domicile ou d'autres services pendant les heures d'école ?

Comme indiqué précédemment, la loi de l'État sur les journées scolaires abrégées ne s'applique pas si vous, en tant que parent de l'enfant, demandez une journée scolaire abrégée. Si vous demandez un horaire de journée scolaire abrégée pour votre enfant, l'équipe de l'IEP/504 doit établir si la FAPE dans le LRE peut être assurée avec un tel horaire. L'école étant légalement tenue d'offrir et de fournir à votre enfant une FAPE dans le LRE, l'équipe ne peut accepter votre demande d'horaire de journée scolaire abrégée si celui-ci contrevient à ses obligations au titre de l'IDEA/504. Si votre enfant bénéficie d'un IEP, l'équipe doit consigner son refus de le placer dans un horaire de journée scolaire abrégée par un avis écrit préalable, conformément au 34 C.F.R. § 300.503.

### Quel est le rôle de l'équipe de l'IEP/504 dans l'examen d'un horaire de journée scolaire abrégée ?

L'équipe de l'IEP ou 504 doit déterminer si un horaire de journée scolaire abrégée convient aux besoins uniques de votre enfant liés à son handicap, conformément à l'IDEA et à l'Article 504. Si votre enfant bénéficie d'un IEP, le placement initial dans un horaire de journée scolaire abrégée ne peut être décidé par le biais du processus de modification de l'IEP décrit au 34 C.F.R. § 300.324(a)(4).

Vous devez recevoir une copie de l'Avis relatif aux garanties procédurales avant toute réunion portant sur un horaire de journée scolaire abrégée.

L'équipe doit au minimum déterminer et décrire les éléments suivants de l'horaire de journée scolaire abrégée dans l'IEP ou le Plan 504 :

- La manière dont l'horaire de journée scolaire abrégée est conçu pour favoriser le retour de votre enfant à un horaire complet, avec une description des étapes de réintroduction progressive vers un horaire complet.
- La façon dont l'horaire de journée scolaire abrégée permettra d'assurer les progrès vers les objectifs de l'IEP ou d'apprentissage de votre enfant, ainsi que sa progression dans le programme d'enseignement général.
- Le nombre d'heures d'enseignement et de services connexes dont bénéficiera votre enfant pendant l'horaire abrégé, ainsi que le pourcentage de l'année scolaire durant lequel il sera soumis à un horaire de journée scolaire abrégée.
- La manière dont seront mesurés les progrès de votre enfant vers les objectifs de l'IEP, y compris les objectifs à court terme ou jalons.

- La date prévue de retour de votre enfant à un horaire complet, le cas échéant, en fonction de ses besoins particuliers.
- Les dates ou le calendrier des examens du placement dans un horaire de journée scolaire abrégée par l'équipe.

### À quelle fréquence l'équipe de l'IEP/504 doit-elle réexaminer l'horaire de journée scolaire abrégée ?

L'équipe doit fixer la date de révision de l'horaire de journée scolaire abrégée et consigner ce calendrier dans l'IEP ou le Plan 504. L'équipe doit examiner l'horaire de journée scolaire abrégée dans les 30 jours civils suivant le placement initial, mais elle peut convenir d'un calendrier différent pour les révisions ultérieures. L'horaire de journée scolaire abrégée doit être révisé conformément au calendrier prévu dans l'IEP/Plan 504. Indépendamment de tout accord, l'horaire de journée scolaire abrégée doit faire l'objet d'une révision annuelle.

### Quels éléments l'équipe de l'IEP/504 doit-elle examiner lors de la révision de l'horaire de journée scolaire abrégée ?

Lors de la réunion de révision, l'équipe doit examiner les progrès de votre enfant vers les objectifs de l'IEP et les étapes de réintroduction progressive qu'elle a définies, compte tenu des besoins et circonstances particuliers de votre enfant. Sur la base de ces données, l'équipe doit évaluer la nécessité de maintenir l'horaire de journée scolaire abrégée. Si votre enfant ne progresse pas comme prévu vers les résultats, objectifs et étapes de réintroduction, l'équipe doit envisager d'adapter les soutiens et services fournis pour favoriser sa progression.

### Que faire si je refuse ou conteste la décision de l'équipe de placer mon enfant dans un horaire de journée scolaire abrégée ?

Si l'équipe de l'IEP/504 estime qu'un horaire de journée scolaire abrégée est nécessaire et lié à l'offre de FAPE, et que vous contestez cette décision, vous pouvez recourir aux voies de recours prévues par la législation étatique et fédérale. Si votre enfant bénéficie d'un IEP, vous pouvez demander une médiation, déposer une plainte auprès de l'État ou engager une procédure régulière. Si votre enfant dispose d'un Plan 504, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau des droits civils.

Si la décision de placer votre enfant dans un horaire de journée scolaire abrégée n'est pas liée à l'offre de FAPE, l'école doit obtenir votre consentement écrit et éclairé avant de pouvoir mettre en œuvre cet horaire.

La demande de consentement écrit pour un horaire de journée scolaire abrégée **non lié à l'offre de FAPE** doit comporter les informations suivantes :

- Le droit de votre enfant de bénéficier du même nombre d'heures d'enseignement et de services éducatifs que les autres élèves du même niveau au sein de l'école.
- Une mention précisant que l'école ne peut placer unilatéralement un enfant handicapé dans un horaire de journée scolaire abrégée.
- Une mention expliquant les droits de l'élève en matière de discipline et de retraits informels pour des raisons de conduite ou de comportement.
- Une mention indiquant que le consentement au placement dans un horaire de journée scolaire abrégée n'a pas été sollicité avant que les parents n'aient eu la possibilité réelle de participer à une réunion de l'IEP ou 504 pour évaluer la nécessité d'un tel horaire.
- Une mention précisant que les parents ont le droit de révoquer leur consentement ou de s'opposer par écrit à l'horaire de journée scolaire abrégée à tout moment.
- Les détails relatifs à l'horaire de journée scolaire abrégée, notamment :
    - Les soutiens, services et alternatives qui ont été fournis ou envisagés avant le placement de votre enfant dans un horaire abrégé.
    - La manière dont l'horaire de journée scolaire abrégée est conçu pour favoriser le retour de votre enfant à un horaire complet, avec une description des étapes de réintroduction progressive vers un horaire complet.

- La manière dont l'horaire de journée scolaire abrégée permettra d'assurer les progrès vers les objectifs de l'IEP de votre enfant et sa progression dans le programme d'enseignement général.
- Le nombre d'heures d'enseignement et de services connexes dont bénéficiera votre enfant pendant l'horaire abrégé.
- La manière dont seront mesurés les progrès de votre enfant vers les objectifs de l'IEP, y compris les objectifs à court terme ou jalons.
- La date et la fréquence des réunions de suivi des progrès de votre enfant dans le cadre de l'horaire de journée scolaire abrégée.
- La date prévue de retour de votre enfant à un horaire complet.

La demande de consentement doit vous être remise dans une langue et un format accessibles, y compris dans votre langue maternelle ou selon votre mode de communication habituel, le cas échéant.

Vous pouvez révoquer votre consentement à tout moment.

# Glossaire

**504**

L'Article 504 est une loi fédérale interdisant la discrimination fondée sur le handicap et garantissant aux élèves handicapés un accès égal aux possibilités éducatives, notamment une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE) dans les écoles primaires et secondaires publiques. Département de l'éducation des États-Unis, Bureau des droits civils. (27 avril 2022) Fiche d'information : Offrir aux élèves handicapés une éducation publique gratuite et appropriée pendant la pandémie de COVID-19 et répondre aux besoins de services compensatoires au titre de l'Article 504 (https://www2.ed.gov/about/offices/list/ocr/docs/ factsheet-504.html).

**Unité administrative (AU)**

L'Unité administrative (AU) désigne un district scolaire, un conseil des services coopératifs, une unité administrative multidistrict, un réseau d'écoles à charte, une collaboration d'écoles à charte ou l'Institut des écoles à charte de l'État, qui dispense des services éducatifs aux enfants exceptionnels et assure l'administration locale de ces règles. CCR 301-8 §2.02. Voir également Département de l'éducation du Colorado (5 août 2023) Règles pour l'administration de l'ECEA (https://www.coloradosos.gov/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=11218).

**Loi américaine sur les personnes handicapées (ADA)**

La Loi américaine sur les personnes handicapées (ADA) est une loi fédérale sur les droits civiques interdisant toute discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans les activités quotidiennes. L'ADA interdit la discrimination fondée sur le handicap, de la même manière que d'autres lois sur les droits civiques interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'origine nationale, l'âge et la religion. L'ADA garantit aux personnes handicapées les mêmes chances que quiconque d'accéder à l'emploi, d'acheter des biens et services et de participer aux programmes gouvernementaux étatiques et locaux. Département de la justice des États-Unis, Division des droits civils. Introduction à la Loi américaine sur les personnes handicapées (https://www.ada.gov/topics/intro-to-ada/).

**Conseil des services d'éducation coopérative (BOCES)**

Le Conseil des services coopératifs désigne une unité régionale de services éducatifs créée en vertu de l'Article 5 du Titre 22, C.R.S., et conçue pour fournir des services de soutien, d'enseignement, d'administration, d'installations, des services communautaires ou tout autre service contracté par les membres participants. 1 CCR 301.8 §2.05. Voir également Département de l'éducation du Colorado (5 août 2023) Règles pour l'administration de l'ECEA (https://www.coloradosos.gov/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=11218).

**Consentement**

Le consentement signifie que (a) le parent a été pleinement informé de toutes les informations relatives à l'activité pour laquelle le consentement est demandé, dans sa langue maternelle ou par un autre mode de communication ; (b) le parent comprend et accepte par écrit la réalisation de l'activité visée, le consentement décrivant cette activité et indiquant les dossiers (le cas échéant) qui seront communiqués et à qui ; et (c) le parent comprend que ce consentement est donné volontairement et peut être révoqué à tout moment, étant entendu que cette révocation n'a pas d'effet rétroactif (c'est-à-dire qu'elle n'annule pas les actions survenues entre l'octroi et la révocation du consentement). (Autorité : 20 U.S.C. 1414(a)(1)(D)) 34 CFR §300.9. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Jour, jour ouvrable, jour scolaire**

**Jour** désigne un jour civil, sauf indication contraire précisant qu'il s'agit d'un jour ouvrable ou d'un jour scolaire.
**Jour ouvrable** désigne la période du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés fédéraux et étatiques (sauf si ces jours fériés sont expressément inclus dans la définition de jour ouvrable, comme au § 300.148(d)(1)(ii)).
**Jour scolaire** désigne tout jour, y compris une journée partielle, durant lequel les enfants sont présents à

l'école pour y recevoir un enseignement. La notion de jour scolaire s'applique de la même manière à tous les enfants scolarisés, qu'ils soient handicapés ou non.
(Autorité : 20 U.S.C. 1221e–3) 34 CFR §300.11. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Parent substitut pour l'éducation**
Le parent substitut pour l'éducation désigne une personne remplissant les conditions définies à la Section 6.02(8)(e)(iii) des Règles de l'ECEA, désignée pour représenter l'enfant dans tous les processus décisionnels éducatifs concernant l'identification, l'évaluation et le placement éducatif de l'enfant, ainsi que la fourniture d'une éducation publique gratuite et appropriée, lorsque le parent d'un enfant handicapé est inconnu, introuvable, indisponible ou que l'enfant est pupille de l'État. La désignation d'un parent substitut pour l'éducation s'effectue conformément à la Section 6.02
(8) des Règles de l'ECEA. 1 CCR 301-8 §2.14. Voir également Département de l'éducation du Colorado (5 août 2023) Règles pour l'administration de l'ECEA (https://www.coloradosos.gov/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=11218).

**Évaluation**
L'évaluation désigne les procédures utilisées conformément aux §§ 300.304 à 300.311 pour déterminer si un enfant présente un handicap ainsi que la nature et l'étendue de l'éducation spécialisée et des services connexes dont il a besoin. (Autorité : 20 U.S.C. 1414(a) (c)) 34 CFR 300.15. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Loi sur l'éducation des enfants exceptionnels (ECEA)**
Chaque État doit appliquer l'IDEA, mais peut également adopter des lois et règles complémentaires pour sa mise en œuvre. Au Colorado, les *Règles pour l'administration de l'ECEA* précisent les exigences relatives à la mise en œuvre de l'IDEA et de l'éducation spécialisée dans l'ensemble de l'État. Voir Département de l'éducation du Colorado (déc. 2023) Règles pour l'administration de l'ECEA (https://www.coloradosos.gov/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=11218 ).

**Loi sur les droits éducatifs et la vie privée des familles (FERPA)**
La Loi sur les droits éducatifs et la vie privée des familles (FERPA) est une loi fédérale accordant aux parents le droit d'accéder aux dossiers scolaires de leurs enfants, de demander leur modification et d'exercer un certain contrôle sur la divulgation des informations personnellement identifiables qu'ils contiennent. Lorsqu'un élève atteint 18 ans ou entre dans un établissement postsecondaire quel que soit son âge, les droits prévus par la FERPA sont transférés des parents à l'élève (désigné comme " élève admissible "). Le texte de la FERPA figure au 20 U.S.C. § 1232g et ses règlements d'application au 34 CFR Partie 99. Département de l'éducation des États-Unis, Bureau des politiques de confidentialité des élèves. (s.d.) Qu'est-ce que la FERPA (https://studentprivacy.ed.gov/faq/what-ferpa).

**Éducation publique gratuite et appropriée (FAPE)**
L'éducation publique gratuite et appropriée ou FAPE désigne l'éducation spécialisée et les services connexes qui (a) sont dispensés aux frais de l'État, sous supervision et direction publiques, et à titre gratuit ; (b) respectent les normes de la SEA, y compris les exigences de cette partie ; (c) comprennent une éducation préscolaire, primaire ou secondaire appropriée dans l'État concerné ; et (d) sont fournis conformément à un programme d'enseignement individualisé (IEP) répondant aux exigences des §§ 300.320 à 300.324. (Autorité : 20 U.S.C. 1401(9)) 34 CFR §300.17. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Programme d'enseignement individualisé (IEP)**

Le programme d'enseignement individualisé ou IEP désigne un document écrit (programme) destiné à un enfant handicapé, élaboré, révisé et modifié conformément aux §§ 300.320 à 300.324. (Autorité : 20 U.S.C.

1401(14)) 34 CFR §300.22. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Facilitation de l'IEP**

Voir Facilitation de l'éducation spécialisée, p. G6 de ces garanties procédurales.

**Équipe du programme d'enseignement individualisé (équipe de l'IEP)**
L'équipe du programme d'enseignement individualisé ou équipe de l'IEP désigne le groupe de personnes décrit au §300.321, chargé d'élaborer, de réviser ou de modifier l'IEP d'un enfant handicapé. (Autorité : 20 U.S.C. 1414(d)(1)(B)) 34 CFR §300.23. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA)**

IDEA désigne la loi fédérale " Individuals with Disabilities Education Improvement Act of 2004 ", 20 U.S.C. §1400 et suivants, dans sa version modifiée, ainsi que ses règlements d'application, 34 CFR Partie 300 et 34 CFR Partie 303, dans la mesure où ces règlements portent sur la recherche d'enfants. 1 CCR 301-8 §2.22. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Environnement le moins restrictif (LRE)**

L'environnement le moins restrictif signifie que : (1) Dans toute la mesure du possible, les enfants handicapés, y compris ceux placés dans des établissements publics ou privés ou d'autres structures d'accueil, sont éduqués avec des enfants non handicapés ; et (2) Le placement en classes spéciales, la scolarisation séparée ou tout autre retrait des enfants handicapés de l'environnement éducatif général n'intervient que si la nature ou la gravité du handicap est telle qu'une éducation dans les classes ordinaires avec des aides et services complémentaires ne peut être réalisée de façon satisfaisante. Département de l'éducation du Colorado (déc. 2023) Règles pour l'administration de l'ECEA (https://www.coloradosos.gov/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=11218 ).

**Agence éducative locale (LEA)**
L'agence éducative locale désigne (a) un conseil d'éducation public ou autre autorité publique légalement constituée au sein d'un État, chargée du contrôle ou de la direction administrative, ou exerçant une fonction de service pour les écoles primaires ou secondaires publiques d'une ville, d'un comté, d'un canton, d'un district scolaire ou de toute autre subdivision politique d'un État, ou pour un groupement de districts scolaires ou de comtés reconnu dans un État comme agence administrative de ses écoles primaires ou secondaires publiques ; (b) Les agences de services éducatifs et autres institutions ou organismes publics. Ce terme englobe (1) une agence de services éducatifs telle que définie au § 300.12 ; (2) toute autre institution ou organisme public exerçant le contrôle et la direction administratifs d'une école primaire ou secondaire publique, y compris une école à charte publique à but non lucratif constituée en LEA selon la législation de l'État ; et (c) les écoles financées par le BIA. Ce terme comprend une école primaire ou secondaire financée par le Bureau des affaires indiennes et non soumise à la juridiction d'une SEA autre que le Bureau des affaires indiennes, mais uniquement dans la mesure où cette inclusion rend l'école admissible à des programmes pour lesquels une admissibilité spécifique ne lui est pas accordée par une autre disposition législative et où l'effectif de l'école n'est pas inférieur à celui de la LEA bénéficiaire de l'aide au titre de la loi ayant le plus petit effectif. (Autorité : 20 U.S.C. 1401 (19)) 34 CFR §300.28. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/ b).

**Langue maternelle**
La langue maternelle, lorsqu'elle se rapporte à une personne ayant une maîtrise limitée de l'anglais, désigne : (1)(a) La langue habituellement utilisée par cette personne ou, s'agissant d'un enfant, la langue habituellement utilisée par ses parents, sauf disposition contraire au paragraphe (1)(b) de cette Section. (1)(b) Dans tous les contacts directs avec un enfant (y compris son évaluation), la langue habituellement utilisée par l'enfant à domicile ou dans son environnement d'apprentissage. (2) Pour une personne sourde ou aveugle, ou ne disposant pas de langue écrite, le mode de communication est celui qu'elle utilise habituellement (langue des

signes, braille ou communication orale, par exemple). 1 CCR 301-8 §2.32. Voir également Département de l'éducation du Colorado (déc. 2023) Règles pour l'administration de la ECEA (https://www.coloradosos.gov/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=11218 ).

**Parent**

Le terme parent désigne : (a)(1) le parent biologique ou adoptif d'un enfant ; (2) un parent d'accueil, sauf si la législation de l'État, la réglementation ou des obligations contractuelles envers une entité étatique ou locale lui interdisent d'agir en qualité de parent ; (3) un tuteur généralement habilité à agir en tant que parent de l'enfant ou autorisé à prendre des décisions éducatives le concernant (mais pas l'État si l'enfant est pupille de l'État) ; (4) une personne tenant lieu de parent biologique ou adoptif (grand-parent, beau-parent ou autre proche) avec qui l'enfant vit, ou une personne légalement responsable de son bien-être ; ou (5) un parent substitut désigné conformément au § 300.519 ou à la section 639(a)(5) de la loi. (b)(1) Sauf disposition contraire au paragraphe (b)(2) de cette section, lorsque le parent biologique ou adoptif cherche à agir en qualité de parent au titre de cette partie et que plusieurs personnes sont qualifiées au sens du paragraphe (a) pour ce rôle, le parent biologique ou adoptif est présumé être le parent aux fins de cette section, sauf s'il n'a pas l'autorité légale de prendre des décisions éducatives pour l'enfant. (2) Si un décret ou une ordonnance judiciaire désigne une ou plusieurs personnes visées aux paragraphes (a)(1) à (4) de cette section pour agir en tant que " parent " d'un enfant ou prendre des décisions éducatives en son nom, cette ou ces personnes seront considérées comme le " parent " aux fins de cette section. (Autorité : 20 U.S.C. 1401(23)) 34 CFR §300.30. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Personnellement identifiable**

Personnellement identifiable désigne une information contenant (a) le nom de l'enfant, de son parent ou d'un autre membre de la famille ; (b) l'adresse de l'enfant ; (c) un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'élève de l'enfant ; ou (d) une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations permettant d'identifier l'enfant avec une certitude raisonnable. (Autorité : 20 U.S.C. 1415(a)) 34 CFR §300.32. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/ regs/b).

**Organisme public**

Un organisme public comprend le CDE, les LEA, les ESA (agences de services éducatifs), les écoles à charte publiques à but non lucratif qui ne sont pas incluses par ailleurs en tant que LEA ou ESA et ne font pas partie d'une LEA ou ESA, ainsi que toute autre subdivision politique de l'État chargée de dispenser une éducation aux enfants handicapés. (Autorité : 20 U.S.C. 1412(a)(11)) 34 CFR §300.33. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Services connexes**

Les services connexes désignent le transport ainsi que les services de développement, de correction et autres services de soutien nécessaires pour permettre à un enfant handicapé de bénéficier de l'éducation spécialisée. Ils comprennent l'orthophonie et les services d'audiologie, les services d'interprétation, les services psychologiques, la physiothérapie et l'ergothérapie, les loisirs (y compris thérapeutiques), l'identification précoce et l'évaluation des handicaps chez l'enfant, les services de conseil (y compris le conseil en réhabilitation), les services d'orientation et de mobilité, ainsi que les services médicaux à des fins diagnostiques ou d'évaluation. Les services connexes comprennent également les services de santé scolaire et d'infirmière scolaire, les services de travail social en milieu scolaire, ainsi que le conseil et la formation des parents. (Autorité : 20 U.S.C. 1401(26)) 34 CFR §300.34. Pour les exceptions et termes associés à cette définition, voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Éducation spécialisée**

L'éducation spécialisée désigne : (a)(1) un enseignement spécialement conçu, sans frais pour les parents, pour répondre aux besoins particuliers d'un enfant handicapé, comprenant (i) un enseignement dispensé en classe, à domicile, en milieu hospitalier et institutionnel, et dans d'autres cadres ; et (ii) un enseignement en éducation physique. (2) L'éducation spécialisée comprend chacun des éléments suivants, pour autant que les services répondent par ailleurs aux exigences du paragraphe (a)(1) de cette section : (i) les services d'orthophonie ou tout autre service connexe, si ce service est considéré comme relevant de l'éducation spécialisée plutôt que des services connexes selon les normes de l'État ; (ii) la formation aux déplacements ; et (iii) la formation professionnelle. (Autorité : 20 U.S.C. 1401(29)) 34 CFR §300.39. Pour d'autres définitions relatives à l'éducation spécialisée, voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Services d'éducation spécialisée**

Les services ou programmes d'éducation spécialisée désignent les services ou programmes dispensés à un enfant handicapé conformément à son IEP. 1 CCR 301-8 §2.45. Voir également Département de l'éducation du Colorado (déc. 2023) Règles pour l'administration de l'ECEA (https://www.coloradosos.gov/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=11218 ).

**Facilitation de l'éducation spécialisée**

Une réunion d'éducation spécialisée facilitée est une réunion incluant un facilitateur impartial qui favorise une communication efficace et accompagne l'équipe de l'IEP dans l'élaboration d'un IEP adapté aux besoins de l'élève. Le facilitateur veille à ce que l'équipe reste concentrée sur l'élaboration appropriée de l'IEP, tout en gérant les conflits éventuels et en garantissant la participation de chaque membre de l'équipe. La réunion d'éducation spécialisée facilitée réunit l'ensemble des membres requis de l'équipe. Bien que l'équipe élabore le plus souvent un IEP, la facilitation peut également accompagner des réunions d'éducation spécialisée hors du cadre de l'élaboration de l'IEP. Pour en savoir plus sur la facilitation et ses avantages, consultez la page web sur la facilitation de l'IEP (https://www.cde.state.co.us/spedlaw/fiep).

**Agence éducative de l'État (SEA)**

L'agence éducative de l'État ou SEA désigne le conseil d'éducation de l'État ou tout autre organisme ou fonctionnaire principalement chargé de la supervision étatique des écoles primaires et secondaires publiques, ou, en l'absence d'un tel organisme ou fonctionnaire, un organisme ou fonctionnaire désigné par le gouverneur ou par la loi de l'État. Au Colorado, le CDE fait office de SEA. (Autorité : 20 U.S.C. 1401(32)) 34 CFR §300.41. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

**Programme géré par l'État (SOP)**

Un programme géré par l'État désigne un programme scolaire agréé, supervisé par le Département et géré par : (1) l'École du Colorado pour les sourds et les aveugles, y compris toute école autorisée en vertu de la Section 22-80-102(4)(b), C.R.S. ; (2) le Département des services correctionnels ; ou (3) le Département des services sociaux, notamment la Division des services correctionnels pour les jeunes et les Instituts de santé mentale de Fort Logan et Pueblo. 1 CCR 301-8 §2.49. Voir également Département de l'éducation du Colorado (déc. 2023) Règles pour l'administration de l'ECEA (https://www.coloradosos.gov/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=11218).

**Pupille de l'État**

(a) Sous réserve du paragraphe (b) de cette section, " pupille de l'État " désigne un enfant qui, selon l'État où il réside, est (1) un enfant placé en famille d'accueil ; (2) un pupille de l'État ; ou (3) sous la garde d'une agence publique de protection de l'enfance. (b) Exception. La notion de pupille de l'État ne comprend pas les enfants placés en famille d'accueil dont le parent d'accueil répond à la définition de parent énoncée au § 300.30. (Autorité : 20 U.S.C. 1401(36)) 34 CFR §300.45. Voir Partie 300 (Partie B) — Aide aux États pour l'éducation des enfants handicapés - Loi sur l'éducation des personnes handicapées (https://sites.ed.gov/idea/regs/b).

# Ressources de résolution des litiges du CDE

**Des questions sur les plaintes auprès de l'État ?**

Contact : Agent principal chargé des plaintes de l'État

Courriel : Schubert_A@cde.state.co.us Ph: 720-788-0576

Ou

Courriel : Dore_R@cde.state.co.us Ph: 720-951-8457

**Des questions sur la procédure régulière ?**

Contact : Coordonnateur de résolution des litiges

Courriel : Alaniz_G@cde.state.co.us

Tél. : 720-584-4673

**Des questions sur la médiation ?**

Contact : Superviseur de la prévention des conflits et de la résolution assistée

Courriel : rains_k@cde.state.co.us

Tél. : 720-990-1464

**Des questions sur la facilitation de l'IEP ?**

Contact : Superviseur de la prévention des conflits et de la résolution assistée

Courriel : rains_k@cde.state.co.us

Tél. : 720-990-1464

**Qu'est-ce que la facilitation de l'IEP ?**

Une réunion d'éducation spécialisée facilitée est une réunion incluant un facilitateur impartial qui favorise une communication efficace et accompagne l'équipe de l'IEP dans l'élaboration d'un IEP adapté aux besoins de l'élève. Le facilitateur veille à ce que l'équipe reste concentrée sur l'élaboration appropriée de l'IEP, tout en gérant les conflits éventuels et en garantissant la participation de chaque membre de l'équipe. La réunion d'éducation spécialisée facilitée réunit l'ensemble des membres requis de l'équipe. Bien que l'équipe élabore le plus souvent un IEP, la facilitation peut également accompagner des réunions d'éducation spécialisée hors du cadre de l'élaboration de l'IEP.

COLORADO
Department of Education